

Navigateur autochtone

- données des peuples autochtones

Guide relatif aux questions - Questionnaire national

- Informations sur *le suivi* que les questions visent à établir, et sur *comment* trouver les données
- Vue d'ensemble des instruments des droits humains qui s'y rapportent, en montrant comment ils sont traduits dans les articles de l'UNDRIP dont les questions visent à faire le suivi
- Liens vers d'autres sources pour plus d'informations

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
1. ld	lentification du ou des répo	ondants			
1	Qui sont le ou les répondants à ce questionnaire?	Veuillez indiquer le nom, l'organisation (le cas échéant) et les coordonnées de la ou des personnes qui ont pris la responsabilité de remplir le questionnaire. Étant donné que nous ne pouvons pas vérifier les données, il est important de savoir qu'elles viennent d'une organisation ou d'une personne de confiance. Par conséquent, il vous est demandé de fournir des informations au sujet de la ou des personnes et/ou organisations qui ont recueilli les données. Vous pourriez être contacté par l'administrateur de l'enquête pour vérifier que vous êtes bien le répondant au questionnaire.	Métadonnées concernant l'identité du répondant		
2	Est que la personne/organisation interrogée: Une organisation autochtone, Un expert autochtone, Une institution de recherche, Une ONG, Autre (veuillez spécifier)	Veuillez cocher la case qui convient, ou utiliser la case pour les commentaires afin de spécifier à quel type d'organisation vous appartenez.	Métadonnées concernant l'identité du répondant		
3	Nous autorisez-vous à divulguer publiquement que vous êtes le répondant à ce questionnaire?	Si nous pouvons divulguer l'identité du répondant, cela apporte de la légitimité et de la confiance à la source de données. De plus, en cas de questions au sujet des données ou de demandes d'informations supplémentaires, les personnes peuvent vous contacter directement. Néanmoins, si vous ne voulez pas que votre identité soit rendue publique (notamment si vous craignez que la divulgation de votre identité ne vous expose à des risques), nous veillerons à ce que vous restiez	Métadonnées concernant la divulgation de l'identité du répondant		

¹ Instrument des DH = instrument des droits humains. Une vue d'ensemble des liens énumérés ici figure dans la Grille comparative du Navigateur autochtone, qui montre que les droits consacrés dans les articles de l'UNDRIP sont le reflet de dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits humains (http://indigenousnavigator.org/index.php/en/tools/matrix).

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
		anonyme. Si vous cochez « oui », vous nous autorisez à publier votre nom et vos coordonnées sur le portail de données du Navigateur autochtone. Si vous cochez « non », votre nom et vos coordonnées seront invisibles			
4	Nous autorisez-vous à rendre ces données publiques?	Si les données sont chargées, elles alimenteront une base de données mondiale portant sur les droits et le développement des peuples autochtones. D'autres personnes connaîtront le niveau de reconnaissance des droits des peuples autochtones dans votre pays, et pourront comparer la situation avec d'autres pays dans le monde, et les références que vous donnerez dans les cases consacrées aux commentaires constitueront une source d'inspiration.	Métadonnées au sujet du consentement à la publication des données		
2. Pa	ys, région, peuples et doni Quel est le pays couvert par cette enquête?	nées démographiques Veuillez indiquer le nom du pays dans lequel les données ont été collectées.	Métadonnées au sujet du lieu où se situe le pays (région)		
6	Quels sont les niveaux de gouvernance qui existent dans votre pays?	Veuillez cocher les cases qui conviennent pour indiquer la structure de l'état	Métadonnées au sujet des niveaux de gouvernance dans votre pays		
7	Votre réponse à ce questionnaire couvre-t- elle: L'ensemble du pays, Un État/une	Le questionnaire peut être utilisé pour couvrir l'ensemble du pays ou, si les différences régionales sont significatives (par ex. cadres juridiques différents, institutions de gouvernance différentes, etc.), il convient sans doute de remplir des questionnaires séparés pour les différentes régions du pays.	Métadonnées au sujet de la couverture des données		

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
	région de ce pays en particulier	Veuillez décider ce qui convient le mieux dans le cas de votre pays, et choisir la réponse appropriée. Si vous couvrez une région/un état/une zone spécifique uniquement, veuillez spécifier dans la case des commentaires quelle région est couverte par vos réponses.			
8	À quelle région appartient le pays?	Dans le contexte de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, les peuples autochtones ont identifié les sept régions socioculturelles suivantes comme étant appropriées pour reconnaître et saisir la diversité des peuples autochtones du monde : Afrique ; Asie ; Amérique centrale, Amérique du Sud et Caraïbes ; Arctique ; Europe centrale et Europe de l'Est ; Fédération de Russie ; Asie centrale et Transcaucasie ; Amérique du Nord ; Pacifique. Veuillez cocher la région à laquelle votre pays appartient.	Métadonnées concernant la région		https://www.un.org/development/desa/incigenouspeoples/about-us/permanent-forum-on-indigenous-issues.html
9	Combien de peuples autochtones habitent le pays?	« Peuples autochtones » doit être compris selon les critères d'identification internationaux définis par la Convention n° 169 de l'OIT, puisqu'ils ont été largement appliqués aux fins de l'identification des peuples autochtones dans les processus politiques et juridiques internationaux et nationaux, bien au-delà du groupe d'États qui ont ratifié la Convention : le sentiment d'appartenance à un peuple autochtone distinct est essentiel (critères subjectifs), auquel s'ajoutent des institutions et conditions sociales, culturelles, économiques et politiques qui distinguent généralement les peuples autochtones des autres secteurs de la communauté nationale (critères objectifs). Ces critères sont utilisés à l'échelon international pour identifier les peuples autochtones, notamment dans l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et constituent également les fondements sur lesquels les différentes institutions des Nations Unies ont élaboré leurs	Métadonnées au sujet des peuples autochtones dans votre pays		OIT, Manuel à l'usage des trois mandants de l'OIT: Comprendre la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, 2013, p. 2. OIT, 2009, Les

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
		propres définitions opérationnelles du terme peuples autochtones, notamment la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour le développement. Source des données : rapports et publications d'organisations autochtones nationales, INDH, ONG des droits humains dignes de confiance, ou organisations internationales dignes de confiance qui opèrent dans le pays. Veuillez écrire le chiffre dans la première case de réponse si les informations sont disponibles, ou écrire « 0 » (zéro) dans la deuxième case de réponse si aucune information n'est disponible. Utilisez la case des commentaires pour fournir des informations supplémentaires, le cas échéant.			droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique, pp. 9-10.
10	Quel pourcentage occupe les peuples autochtones au sein de la population total?	Veuillez faire référence aux chiffres les plus récents du recensement de l'office national de statistiques. Si votre pays n'inclut pas d'identifiants autochtones dans les recensements nationaux (c'est-à-dire que les identités autochtones ne figurent pas parmi les catégories appliquées), veuillez l'indiquer dans la case des commentaires, et ajouter toute autre observation sur la façon dont les peuples autochtones sont comptabilisés dans les recensements nationaux. Vous pouvez également indiquer des estimations de l'INDH, d'ONG dignes de confiance, d'organisations de peuples autochtones, d'organisations internationales ou d'autres sources dignes de confiance. Veuillez indiquer la population nationale totale dans la première case de réponse : Quel est le nombre total de personnes vivant dans le pays ? Veuillez indiquer le pourcentage d'autochtones dans la deuxième case de réponse. Écrivez « 0 » (zéro) dans la troisième case de réponse si aucune donnée n'est disponible. Le cas échéant, ajoutez des informations supplémentaires dans la case des	Métadonnées au sujet de la population autochtone dans votre pays		Manuel à l'usage des trois mandants de l'OIT, 2013 : Comprendre la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, p. 2

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
		commentaires.			
11	Quel pourcentage d'autochtone se trouve en milieu urbain?	Veuillez vous référer aux chiffres les plus récents du recensement de l'office national de statistiques, s'ils incluent des données ventilées par identité/appartenance ethnique autochtone pour la population rurale et urbaine respectivement. Sources de données alternatives : si aucune donnée de l'office national de statistiques n'est disponible, utilisez des estimations de l'INDH, d'ONG dignes de confiance, d'organisations de peuples autochtones, d'organisations internationales ou d'autres sources dignes de confiance, si elles sont disponibles. Veuillez indiquer la proportion (pourcentage) de la population autochtone qui vit dans les zones urbaines dans la première case de réponse, si des données sont disponibles. Veuillez écrire « 0 » (zéro) dans la deuxième case de réponse si aucune donnée	Métadonnées au sujet de la population autochtone dans votre pays		

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
12	Quel pourcentage	n'est disponible. Le cas échéant, ajoutez des informations supplémentaires dans la case des commentaires. Veuillez vous référer aux chiffres les plus récents du recensement de l'office	Métadonnées		
	d'autochtone se trouve en mileu rural?	national de statistiques, s'ils incluent des données ventilées par identité/appartenance ethnique autochtone pour la population rurale et urbaine respectivement. Sources de données alternatives : si aucune donnée de l'office national de statistiques n'est disponible, utilisez des estimations de l'INDH, d'ONG dignes de confiance, d'organisations de peuples autochtones, d'organisations internationales ou d'autres sources dignes de confiance, si elles sont disponibles. Veuillez indiquer la proportion (pourcentage) de la population autochtone qui vit dans les zones rurales dans la première case de réponse, si des données sont disponibles. Veuillez écrire « 0 » (zéro) dans la deuxième case de réponse si aucune donnée n'est disponible. Le cas échéant, ajoutez des informations supplémentaires dans la case des commentaires.	au sujet de la population autochtone dans votre pays		

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
13	Le pays a-t-il ratifié les instruments suivants?	Cette question évalue la reconnaissance structurelle des droits humains. Sources des données: pour les principaux traités internationaux relatifs aux droits humains, des informations sur le statut de la ratification par pays sont disponibles dans la base de données d'indicateurs du HCDH: http://indicators.ohchr.org/ Pour les conventions de l'OIT, des informations sur le statut de la ratification par pays sont disponibles dans la base de données Normlex de l'OIT: www.ilo.org/normlex Pour la Convention américaine des droits de l'homme, des informations sur le statut de ratification par pays sont disponibles auprès de l'Organisation des États américains: http://www.oas.org/dil/treaties_B- 32_American_Convention_on_Human_Rights_sign.htm Pour la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, des informations sur le statut de ratification sont disponibles auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples: http://www.achpr.org/instruments/achpr/ratification/ Veuillez cocher « Oui » si les conventions énumérées ont été ratifiées, et « Non » si ce n'est pas le cas.	Métadonnées au sujet de la ratification des instruments internationaux des droits humains		
14	Depuis 2008, l'État a-t-il reçu des commentaires/recomm andations spécifiques	Cette question évalue si les peuples autochtones jouissent de tous les droits humains et libertés fondamentales, à titre collectif et individuel. Sources des données :	Métadonnées au sujet de la situation des droits humains		

QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
concernant les droits des peuples autochtones de la part de l'un des mécanismes/organes de surveillance suivants?	recommandations de l'Examen périodique universel, par pays et par thème: http://www.upr-info.org/database/; base de données des recommandations des organes conventionnels, par traité et par pays: http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=e n; archives des décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, par pays: http://www.corteidh.or.cr/cf/Jurisprudencia2/index.cfm?lang=en; rapports de pays et observations finales de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, par pays: http://www.achpr.org/states/reports-and-concluding-observations/; rapports par pays publiés par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones: http://www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/SRIndigenousPeoples/Pages/Country Reports.aspx; les commentaires des organes de supervision de l'OIT, par pays et par thème, peuvent être consultés dans la base de données Normlex de l'OIT: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:20010:0::NO Les organisations des droits humains ou les organisations autochtones disposent parfois également de références à des recommandations importantes sur les peuples autochtones émanant d'organes conventionnels et mécanismes de suivi internationaux, vérifiez donc également leurs rapports annuels et d'autres publications pertinentes. Veuillez cocher « Oui » si les mécanismes et organes de surveillance énumérés ont publié des recommandations sur les droits des peuples autochtones, et « Non » si ce n'est pas le cas. Si vous avez répondu oui, utilisez la case des commentaires pour fournir des références aux recommandations.	dans le pays		

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
15	Le cas échéant, veuillez préciser si les progrès dans la mise en œuvre des recommandations de ces organes sont:	Cette question est une question de suivi à la question 14 : si des recommandations sur les droits des peuples autochtones ont été publiées par des mécanismes internationaux de suivi des droits humains, veuillez évaluer les progrès dans la mise en œuvre des recommandations de chacun des organes énumérés : Réponses possibles : « Aucun » = aucune mesure juridique ou administrative n'a été proposée. « Faible » = des mesures juridiques ou administratives ont été proposées, mais elles n'ont pas été adoptées. « En cours» = des mesures juridiques ou administratives ont été adoptées, mais la mise en œuvre ne peut pas encore être évaluée. « Partiellement réalisé » = des mesures juridiques ou administratives ont été adoptées, mais la mise en œuvre reste limitée. « Pleinement réalisé » = la question a été traitée de manière complète par l'adoption de lois, ou la définition de programmes gouvernementaux qui ciblent le problème visé – ces nouvelles lois et/ou programmes sont en train d'être mis en œuvre, et la situation problématique s'est améliorée.	Métadonnées au sujet de la situation des droits humains dans le pays		
16	Existe-t-il des lois et des politiques, dans les domaines suivants, qui violent directement les droits des peuples autochtones?	Cette question évalue si les peuples autochtones jouissent de tous les droits humains et libertés fondamentales, à titre collectif et individuel. Veuillez évaluer si les lois et les politiques dans les domaines identifiés violent des dispositions essentielles des droits des peuples autochtones, telles que le droit collectif à l'autodétermination, le droit aux terres, territoires et ressources, le droit à la culture et à l'identité, etc., ainsi que leur jouissance générale des droits humains et des libertés fondamentales sans discrimination.	Préambule et art. 1, 38, 46(2), et 46(3) de l'UNDRIP	Préambule, art. 1(1) et art. 2(1) du PIDESC; préambule, art. 1(1) et art. 2(1) du PIDCP, art. 3(1) et	

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
		Source des données : législation nationale Répondez en cochant « Oui » ou « Non » pour chacun des thèmes énumérés, et fournissez des références dans la case des commentaires, le cas échéant. Il convient peut-être de revenir à cette question après avoir répondu au reste du questionnaire, puisque vous aurez une idée plus précise de la législation nationale en matière de droits des peuples autochtones après avoir répondu au questionnaire complet, ou même uniquement à certaines parties du questionnaire.		3(2) de la Convention n° 169 de l'OIT.	
17	L'État a-t-il élaboré un plan d'action national, des stratégies ou d'autres mesures, en consultation et en coopération avec des peuples autochtones, pour réaliser les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA)?	La question est basée sur un indicateur de processus, elle évalue si les États ont pris des mesures appropriées pour réaliser les objectifs de l'UNDRIP. Par ailleurs, dans le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones de 2014 (§ 8), les États se sont engagés à « coopérer avec les peuples autochtones, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action, des stratégies ou d'autres mesures de portée nationale, le cas échéant, pour atteindre les objectifs de la Déclaration ». Répondez en cochant « Oui » ou « Non », et si vous répondez oui, veuillez fournir des détails concernant le nom spécifique du plan d'action, la date de son adoption, etc.	Art. 1, 38, 46(2), et 46(3) de l'UNDRIP Engagement dans le cadre de la WCIP	Préambule, art. 1(1) et art. 2(1) du PIDESC; préambule, art. 1(1) et art. 2(1) du PIDCP, art. 2, art. 3(1), 3(2) et 33 de la Convention n° 169 de l'OIT.	

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
18	Si l'État a élaboré un plan d'action, des stratégies ou d'autres mesures pour réaliser les objectifs de la DNUDPA, comprennentils des mesures spéciales pour promouvoir et protéger les droits des personnes autochtones handicapées, et pour améliorer leurs conditions sociales et économiques?	Les autochtones, peuples et individus, sont égaux à tous les autres dans l'exercice de leurs droits, en particulier ceux fondés sur leur origine ou leur identité autochtones. La question évalue si les États prennent des mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits des autochtones handicapés (la question est pertinente uniquement si la réponse à la question 17 était « Oui », un plan d'action national a été élaboré). Dans le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones de 2014 (§ 9), les États ont pris les engagements suivants : « Nous nous engageons à promouvoir et à protéger les droits des personnes autochtones handicapées et à continuer d'améliorer leur situation sociale et économique, notamment en prenant des mesures ciblées aux fins de l'établissement des plans d'action, stratégies et mesures susvisés, en collaboration avec les personnes autochtones handicapées. Nous nous engageons aussi à faire en sorte que les personnes autochtones handicapées soient représentées dans les organes législatifs, les structures d'élaboration des politiques et les institutions nationales intéressant les peuples autochtones et que ceux-ci contribuent à la promotion de leurs droits ». Sources des données : politiques nationales, Ministère des affaires sociales ou ministère similaire chargé de répondre aux besoins des personnes handicapées (y a-t-il des informations concernant des initiatives/programmes gouvernementaux axés sur les personnes autochtones handicapées ?), etc. Veuillez répondre « Oui » ou « Non », et fournir des informations supplémentaires dans la case des commentaires, le cas échéant.	Art. 2 de l'UNDRIP Engagement dans le cadre de la WCIP		

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
19	L'État a-t-il élaboré des initiatives pour promouvoir la connaissance de la DNUDPA parmi les membres des assemblées législatives, le système judiciaire et la fonction publique?	Cette question examine si les États ont pris des mesures appropriées pour atteindre les objectifs de la Déclaration, tel que prévu à l'art. 38 de l'UNDRIP. Le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones de 2014 souligne cet engagement (§ 7), et précise que : « Nous nous engageons à prendre, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures appropriées au niveau national, y compris des mesures législatives et administratives et des mesures de politique générale, pour atteindre les objectifs définis dans la Déclaration et pour y sensibiliser tous les secteurs de la société, notamment les parlementaires, les magistrats et les membres de la fonction publique ». Source des données : Ministère de la justice, institutions de formation chargées de la formation des agents de la fonction publique. Veuillez répondre « Oui » ou « Non », et fournir des informations supplémentaires et des références dans la case des commentaires si la réponse est « Oui ».	Art. 1, 38, 46(2), 46(3) de l'UNDRIP Engagement dans le cadre de la WCIP		
20	Dans les recensements et les enquêtes sur les ménages, l'État collectetil des données ventilées pour effectuer un suivi de la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD) par les peuples et personnes autochtones?	Cette question évalue la jouissance par les peuples autochtones du droit d'être égaux à tous les autres peuples et individus dans l'exercice de leurs droits, en particulier ceux fondés sur leur origine ou identité autochtone. La reconnaissance des identités autochtones, et la visibilité sous forme de données dans les recensements, est un aspect essentiel de la jouissance de ce droit. L'indicateur est aligné sur l'indicateur 17.18.1 des ODD sur la proportion des indicateurs des ODD ventilés de manière exhaustive, en fonction de la cible, à l'échelle nationale. La ventilation des données est essentielle pour réaliser l'objectif général du Programme à l'horizon 2030 de « ne pas faire de laissés-pour-compte », puisqu'elle permet d'identifier les inégalités de résultats parmi différents groupes de population. Pour que les données ventilées remplissent cet	Art. 2 de I'UNDRIP Engagement dans le cadre de la WCIP Indicateur 17.18.1 des ODD: Proportion d'indicateurs du	Art. 2(1) et 2(2) du PIDESC; art. 2(1) et 2(2) du PIDCP; art. 2 de la Convention n° 169 de l'OIT.	Métadonnées pour l'objectif 17, p. 38. http://unstats.un.org/sdgs/files/metadata-compilation/Metadata-Goal-17.pdf

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
		objectif pour les peuples autochtones (qui sont généralement fortement susceptibles d'être laissés-pour-compte, selon de nombreuses études et des statistiques mondiales), la ventilation des données au moyen d'un « identifiant autochtone » est essentielle. La collecte de données ventilées sur la mise en œuvre des ODD incombe généralement à l'office national de statistiques. Dans le cadre de suivi des Objectifs de développement durable, les États ont l'obligation de recueillir des données ventilées « le cas échéant, par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, types de handicap, lieu de résidence ou autres caractéristiques ». La ventilation des données pour les peuples autochtones est un engagement pris également dans le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones de 2014 (§ 10). Source des données : données nationales de suivi des ODD. Au niveau mondial, les données sur cet indicateur sont compilées par le FNUAP et la Division de statistique des Nations Unies. Le recueil mondial des données relatives aux ODD peut donc servir de point de départ initial pour déterminer si des données ventilées sont disponibles pour des indicateurs des ODD. Veuillez répondre « Oui » ou « Non », et fournir des informations supplémentaires et des références dans la case des commentaires si la réponse est « Oui ».	développemen t durable établis à l'échelle nationale, ventilés de manière exhaustive en fonction de la cible conformémen t aux Principes fondamentaux de la statistique officielle		
21	Si des données ventilées existent, les données montrent-elles que les peuples autochtones ont du retard en matière de réalisation des ODD par rapport à	Cette question mesure les disparités au niveau de la réalisation des ODD pour les peuples autochtones, par rapport aux autres groupes de la société. Source des données : données nationales de suivi des ODD – la question est pertinente uniquement si les données (certaines données) relatives aux ODD sont ventilées par appartenance ethnique/identifiant autochtone. Pour déterminer si les peuples autochtones ont du retard, il faut comparer des	Art. 2 de l'UNDRIP	Art. 2(1) et 2(2) du PIDESC; art. 2(1) et 2(2) du PIDCP; art. 2 de la Convention n°	Métadonnées pour l'objectif 17, p. 38. http://unstats. un.org/sdgs/fil es/metadata- compilation/M

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
	l'ensemble de la population?	données ventilées par identité autochtone avec des données sur des moyennes nationales (voir indications relatives à la question 20). Veuillez répondre « Oui » ou « Non », et fournir des informations supplémentaires et des références dans la case des commentaires si la réponse est « Oui ».		169 de l'OIT	etadata-Goal- 17.pdf
22	Si des données ventilées existent, les données montrent-elles que les femmes autochtones ont du retard en matière de réalisation des ODD par rapport:	Cette question examine si les femmes autochtones jouissent des droits et des libertés sur un pied d'égalité avec les hommes autochtones, et les femmes non-autochtones, respectivement. L'art. 44 de l'UNDRIP affirme que tous les droits et les libertés reconnus dans l'UNDRIP sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes. Source des données : données nationales de suivi des ODD — la question est pertinente uniquement si les données (certaines données) relatives aux ODD sont ventilées par appartenance ethnique/identifiant autochtone et par sexe. Pour déterminer si les femmes autochtones ont du retard, il faut comparer les données concernant les femmes autochtones aux données sur les peuples autochtones (hommes et femmes), ainsi que les données sur les femmes en général. Veuillez répondre « Oui » ou « Non » pour « Hommes autochtones » et « Femmes non-autochtones » respectivement — « Oui » signifie que les données montrent que les femmes autochtones ont du retard. Fournissez des informations supplémentaires et des références dans la case des commentaires si la réponse est « Oui ».	Art. 44 de l'UNDRIP	Art. 3 de la CEDAW; art. 3(1) de la Convention n° 169 de l'OIT	

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
23	L'État a-t-il élaboré des politiques et programmes pour promouvoir le renforcement des capacités et consolider le leadership des femmes autochtones?	Cette question examine si l'État a pris des mesures spéciales pour faire progresser l'égalité de fait des femmes autochtones (promouvoir leur rôle dans la prise de décisions). Le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones de 2014 (§ 17) précise que : « Nous nous engageons à encourager l'autonomisation des femmes autochtones et à formuler et mettre en œuvre, en collaboration avec les peuples autochtones, en particulier les femmes et leurs organisations, des politiques et des programmes destinés à promouvoir le renforcement des capacités et à asseoir leur rôle de chefs de file. Nous sommes favorables aux mesures propres à assurer la participation pleine et effective des femmes autochtones à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines, et à éliminer les obstacles à leur participation à la vie politique, économique, sociale et culturelle. » Source des données : Ministère des affaires sociales, Ministère des femmes et des enfants, ou autre ministère chargé de superviser les services publics et les initiatives visant à promouvoir l'égalité entre les sexes. Veuillez répondre « Oui » ou « Non », et fournir des informations supplémentaires et des références dans la case des commentaires si la réponse est « Oui ».	Art. 44 de l'UNDRIP Engagement dans le cadre de la WCIP	Art. 3 de la CEDAW; art. 3(1) de la Convention n° 169 de l'OIT	
24	Quelle est la proportion de personnes autochtones indiquant avoir personnellement ressenti de la discrimination ou du harcèlement au cours des 12 derniers mois sur	La non-discrimination est un principe fondamental du droit relatif aux droits humains. L'article 2 de l'UNDRIP réaffirme que les peuples autochtones jouissent du même droit que tout autre individu de ne faire l'objet d'aucune forme de discrimination, en particulier de discrimination fondée sur leur origine et identité autochtones, ainsi que pour d'autres motifs de discrimination. Le droit international relatif aux droits humains interdit la discrimination à l'égard de groupes de population sur la base de caractéristiques spécifiques ou « motifs ». Les motifs de discrimination prohibés par le droit international relatif aux droits	Art. 2 de l'UNDRIP Indicateurs 10.3.1 et 16.b.1 des ODD	Art. 2.1 du PIDESC et art. 2.1 du PIDCP; art. 2(1) de I'ICERD; art. 2, 3(1) et 8(3) de la Convention n° 169 de	Métadonnées pour les indicateurs des ODD, pp. 4-5: http://unstats. un.org/sdgs/fil es/metadata-

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
	la base d'une discrimination interdite en vertu du droit international des droits humains?	humains sont notamment l'appartenance ethnique, le sexe, l'âge, le revenu, l'emplacement géographique, le handicap, la religion, le statut migratoire ou le statut de personne déplacée, l'état civil, l'orientation sexuelle et l'identité de genre. L'indicateur est aligné sur l'indicateur 10.3.1/16.b.1 des ODD, et donc les données générées ici peuvent alimenter le suivi national et international des ODD, et indiquer si les personnes autochtones font état d'une incidence plus élevée de discrimination que la population en général. Source des données : enquêtes et rapports de l'office national de statistiques ou d'organisations des droits humains dignes de confiance, y compris des institutions nationales des droits humains. Dans les cas où aucune donnée provenant d'enquêtes ne serait disponible, des informations qualitatives pertinentes peuvent être tirées de rapports sur les droits humains et indiquées sous forme résumée dans la case des commentaires. Au niveau mondial, le HCDH est chargé d'élaborer une méthode de collecte des données sur cet indicateur, et le HCDH sera également chargé de la compilation mondiale des données. Pour les États membres de l'UE, des données ont été recueillies par l'Agence des droits fondamentaux de l'UE.		l'OIT.	compilation/M etadata-Goal- 10.pdf
4. Au	todétermination : gouvern	nement autonome, institutions, identité, droit coutumier, consultation, consentem	ent libre, préalab	le et éclairé	
25	La Constitution ou la législation nationale reconnaissent-elles le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, c'est-à-dire à déterminer librement leur statut politique et à	Le droit des peuples autochtones à l'autodétermination est reconnu dans deux alinéas du préambule, ainsi qu'à l'article 3 de l'UNDRIP : « Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ». Source des données : Constitution/législation nationale. Existe-t-il une reconnaissance du droit des peuples autochtones à l'autodétermination ? Veuillez répondre « Oui » ou « Non » et formuler des remarques	Préambule et art. 3 de l'UNDRIP	Art. 1(1) du PIDESC et art. 1(1) du PIDCP; préambule de la Convention n° 169 de l'OIT	OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique, pp. 24-27.

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
	poursuivre librement leur développement économique, social et culturel?	complémentaires, le cas échéant, dans la case des commentaires, y compris des références aux lois/articles pertinents de la Constitution si la réponse est oui.			
26	La législation nationale reconnaît-elle les peuples autochtones comme des groupes distincts avec des droits collectifs?	Cette question évalue elle aussi la reconnaissance du droit des peuples autochtones à l'autodétermination, dans le sens où le droit à l'auto-identification comme appartenant à un peuple autochtone est un aspect important de l'autodétermination. Source des données : législation nationale. Existe-t-il une reconnaissance de l'existence des peuples autochtones dans le pays ? Certains pays disposent d'une législation traitant des besoins des peuples autochtones, et ont identifié, dans ce contexte, qui sont les peuples autochtones dans le pays concerné. « Peuples autochtones » doit être compris selon les critères d'identification internationaux définis par la Convention n° 169 de l'OIT, puisqu'ils ont été largement appliqués aux fins de l'identification des peuples autochtones dans les processus politiques et juridiques internationaux et nationaux, bien au-delà du groupe d'États qui ont ratifié la Convention : le sentiment d'appartenance à un peuple autochtone distinct est essentiel (critères subjectifs), auquel s'ajoutent des institutions et conditions sociales, culturelles, économiques et politiques qui distinguent généralement les peuples autochtones des autres secteurs de la communauté nationale (critères objectifs). Ces critères sont utilisés à l'échelon international pour identifier les peuples autochtones, notamment dans l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et constituent également les fondements sur lesquels les différentes institutions des Nations Unies ont élaboré leurs	Préambule et art. 3 de l'UNDRIP		Manuel à l'usage des trois mandants de l'OIT, 2013 : Comprendre la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, p. 2

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
		propres définitions opérationnelles du terme peuples autochtones, notamment la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour le développement. Veuillez répondre « Oui » ou « Non » et formuler des remarques complémentaires, le cas échéant, dans la case des commentaires, y compris des références aux lois/articles pertinents de la Constitution si la réponse est oui.			
27	La législation nationale reconnaît-elle le droit des peuples autochtones à un gouvernement autonome dans les affaires internes et locales?	Le droit à une administration autonome pour ce qui touche aux affaires intérieures et locales est consacré à l'article 4 de l'UNDRIP. Il désigne essentiellement le droit des peuples autochtones de gérer leurs affaires sans influence externe. Il peut être exercé dans les limites du territoire, ou sur la base d'un groupe socio-politique ou ethnique. Un exemple d'administration territoriale autonome est l'accord d'administration autonome du Groenland, entré en vigueur en 2009, conformément à la loi sur l'autonomie administrative du Groenland. Les parlements sami en Norvège, en Suède et en Finlande sont des exemples d'administration autonome liée à un groupe ethnique. Source des données : législation nationale. Y a-t-il des lois qui prévoient l'administration autonome interne/locale pour les peuples autochtones ? Veuillez répondre « Oui » ou « Non » et formuler des remarques complémentaires, le cas échéant, dans la case des commentaires, y compris des références aux lois si la réponse est oui.	Art. 4 de l'UNDRIP	Art. 6(1) et 8(2) de la Convention n° 169 de l'OIT	OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique, pp. 48-57. AIPP, 2010, Rights! Training Manual on the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, Module 1
28	Les peuples autochtones sont-ils des institutions gouvernées de manière	Cette question examine si les institutions de gouvernance distinctes propres aux peuples autochtones sont reconnues dans le système institutionnel de l'État. La question est primordiale pour évaluer si la structure politique et administrative prévoit et permet l'administration autonome dans la pratique.	Art. 5, 18, 20(1), 33(2), 34, et 39 de l'UNDRIP	Art. 6(1) et 8(2) de la Convention n° 169 de l'OIT	OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
	autonome et des territoires reconnus dans la structure politique et administrative de l'État?	Sources des données : ministères et institutions gouvernementales chargés des questions locales de gouvernance. Veuillez répondre « Oui » ou « Non » et formuler des remarques complémentaires, le cas échéant, dans la case des commentaires, y compris des références aux institutions qui sont reconnues, et par quelles lois si la réponse est oui.			et tribaux dans la pratique, pp. 48-57. AIPP, 2010, Rights! Training Manual on the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, Module 1
29	L'État a-t-il adopté des mesures spéciales pour consolider la capacité des institutions représentatives des peuples autochtones?	L'article 18 de l'UNDRIP prévoit que les peuples autochtones ont le droit de conserver et développer leurs institutions représentatives. Cette question examine si l'État a mis en place les processus nécessaires pour permettre cela. Ce qui constitue une institution représentative devrait être déterminé en tenant compte des caractéristiques du pays, des spécificités des peuples autochtones, et de la nature de la question traitée. Les institutions peuvent être représentatives au niveau national, régional ou communautaire. Une institution représentative doit être en mesure d'identifier clairement ses membres et ses responsabilités à leur égard. Sources des données : ministères et institutions gouvernementales chargés des questions locales de gouvernance ; initiatives de formation menées par le gouvernement pour les représentants élus, etc.	Art. 5, 18, 20(1), 33(2), 34, et 39 de l'UNDRIP	Art. 4(1) et 6(1)(c) de la Convention n° 169 de l'OIT.	Manuel à l'usage des trois mandants de l'OIT, 2013 : Comprendre la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, p. 14;

C	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
		Veuillez répondre « Oui » ou « Non » et formuler des remarques complémentaires, le cas échéant, dans la case des commentaires, y compris des références aux initiatives de renforcement des capacités si la réponse est oui.			droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique, p.
ir c r C	La juridiction des Institutions de droit Coutumier est-elle Teconnue dans la Constitution ou la égislation nationale?	L'article 24 de l'UNDRIP consacre le droit des peuples autochtones de « promouvoir, de développer et de conserver leurs () systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. » La mise en œuvre de ce droit exige la reconnaissance de la juridiction des institutions de droit coutumier. De nombreux peuples autochtones disposent de leurs propres coutumes et pratiques, qui constituent leur droit coutumier. Afin d'appliquer ces coutumes et pratiques, ils exploitent leurs propres structures institutionnelles, telles que les organes ou conseils judiciaires et administratifs. La reconnaissance constitutionnelle des coutumes et systèmes juridiques des peuples autochtones est une mesure importante de la mesure dans laquelle le régime juridique intègre de manière effective le droit coutumier et les pratiques coutumières autochtones, et leur permet de coexister avec le système juridique national. Dans certains cas, la reconnaissance du droit coutumier peut être une loi indépendante et séparée particulière qui met en évidence les droits coutumiers. Dans d'autres cas, la reconnaissance peut être dans une petite partie ou même une disposition unique mais importante d'une loi générale sur la terre, les ressources ou une autre question. Sources des données : législation nationale. Veuillez répondre « Oui » ou « Non » et formuler des remarques complémentaires, le cas échéant, dans la case des commentaires, y compris des	Art. 34 de l'UNDRIP	Art. 8(2) et 9(1) de la Convention n° 169 de l'OIT	OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique, pp. 81-89; AIPP, 2010, Rights! Training Manual on the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, pp. 53-65.

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
		références aux lois si la réponse est oui.			
31	L'État a-t-il élaboré des programmes de sensibilisation, de renforcement des capacités ou de formation concernant les normes internationales des droits humains pour les autorités ou institutions des peuples autochtones?	La reconnaissance du droit coutumier des peuples autochtones est liée à sa conformité aux normes internationales des droits humains. En vertu de l'article 34 de l'UNDRIP, les peuples autochtones ont le droit de « promouvoir, de développer et de conserver leurs () systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. » La question examine donc si les États ont mis en place des processus pour permettre aux autorités ou institutions coutumières des peuples autochtones d'aligner leurs pratiques sur les normes internationales relatives aux droits humains. Sources des données : Ministères de la justice, ou autres ministères chargés de superviser les affaires autochtones. Veuillez répondre « Oui » ou « Non » et formuler des remarques complémentaires, le cas échéant, dans la case des commentaires, y compris des références aux initiatives de renforcement des capacités si la réponse est oui.	Art. 34 de l'UNDRIP		OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique, p. 81. AIPP, 2010, Rights! Training Manual on the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, p. 65
32	La législation nationale reconnaît-elle le devoir de l'État de consulter	Cette question examine la reconnaissance par l'État de son devoir de consulter les peuples autochtones avant l'adoption de mesures législatives et administratives susceptibles de les affecter directement, tel que prévu à l'article	Art. 19 et 32(2) de l'UNDRIP	Art. 6(1) et 6(2) de la Convention n°	Manuel à l'usage des trois

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
	les peuples autochtones pour obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant l'adoption ou la mise en œuvre de mesures législatives ou administratives nationales qui pourraient les affecter?	Des évaluations des effets (voir question 48) peuvent aider à déterminer si des mesures affectent les peuples autochtones. Les États ont le devoir de consulter les peuples autochtones par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives (voir question 29), et au moyen de mesures appropriées, qui doivent être formelles et appliquées de bonne foi, avec pour objectif d'obtenir leur accord ou leur consentement. Toutefois, cette question évalue uniquement si la législation nationale tient compte du devoir de l'État de consulter les peuples autochtones. Sources des données : législation nationale. Veuillez répondre « Oui » ou « Non » et formuler des remarques complémentaires, le cas échéant, dans la case des commentaires, y compris des références aux lois si la réponse est oui.		169 de l'OIT	mandants de l'OIT, 2013: Comprendre la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, pp. 58-79 AIPP, 2010, Rights! Training Manual on the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, Module 2
33	La législation nationale reconnaît-elle le devoir de l'État de consulter les peuples autochtones pour obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant l'approbation de	L'État a le devoir de consulter les peuples autochtones lorsque leurs terres et leurs territoires sont affectés par l'exploitation ou l'utilisation des ressources naturelles qui s'y trouvent, conformément à l'art. 32 de l'UNDRIP. Ces dispositions ne s'appliquent pas uniquement à l'exploitation effective des ressources telles que les minéraux et l'eau, mais également à la phase d'exploration. Les peuples autochtones doivent être informés et consultés, et doivent participer dès le début à toute intervention prévue, y compris avant l'octroi de concessions ou licences aux exploitants. Cette question examine si la	Art. 19 et 32(2) de l'UNDRIP	Art. 6(1) et 6(2), 7 et 15 de la Convention n° 169 de l'OIT.	Manuel à l'usage des trois mandants de l'OIT, 2013 : Comprendre la convention (n° 169) relative

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
	tout projet pouvant affecter leurs terres, territoires ou ressources?	législation nationale traduit ce devoir. Sources des données : législation nationale. Veuillez répondre « Oui » ou « Non » et formuler des remarques complémentaires, le cas échéant, dans la case des commentaires, y compris des références aux lois si la réponse est oui.			aux peuples indigènes et tribaux, 1989, pp. 11-19 et 21-23; AIPP, 2010, Rights! Training Manual on the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, Module 2; OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique pp. 58-79.
34	L'État a-t-il élaboré des procédures ou mécanismes opérationnels de consultation avec les peuples autochtones aux niveaux suivants?	L'exigence de mener des consultations avec les peuples autochtones, consacrée aux articles 19 et 32(2) de l'UNDRIP, implique l'établissement de mécanismes institutionnalisés de consultations vastes et régulières, ainsi que de mécanismes de consultation à d'autres niveaux administratifs, qui garantissent que des consultations puissent avoir lieu au niveau adéquat. Cette question examine si des mécanismes et processus opérationnels ont été mis en place pour que des consultations aient lieu aux niveaux local, sous-national/régional/provincial, et	Art. 19 et 32(2) de l'UNDRIP	Art. 6(1) et 6(2) de la Convention n° 169 de l'OIT	OIT, Manuel à l'usage des trois mandants de l'OIT, 2013, pp. 11-13.

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
		national, respectivement. Sources des données : autorités publiques locales, sous-nationales et nationales et leurs structures de gouvernance. Veuillez répondre « Oui » ou « Non » pour chaque niveau administratif (national, sous-national et local respectivement), et fournir des informations sur ces procédures ou mécanismes, le cas échéant, dans la case des commentaires, si la réponse est oui.			OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique, pp. 66-68
5. In	tégrité culturelle : langues,	patrimoine culturel, savoirs traditionnels et propriété intellectuelle			
35	Depuis 2008, y a-t-il eu des cas de retraits d'enfants autochtones par les autorités étatiques sans le consentement libre, préalable et éclairé des parents ou des tuteurs légaux?	Les articles 8(1) et 8(2) de l'UNDRIP consacrent le droit des peuples autochtones de ne pas subir d'assimilation forcée, ou d'actes qui détruisent leur culture et les privent de leur intégrité en tant que peuples distincts. La protection contre le transfert forcé d'enfants autochtones dans un autre groupe est comprise dans ce droit. Cela est le reflet de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui définit le génocide comme un acte commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, y compris le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe (article II). De nombreux peuples autochtones ont été soumis à des politiques gouvernementales d'assimilation, comprenant le retrait forcé d'enfants autochtones à leurs familles et communautés. Sources des données : rapports consacrés aux droits humains émanant d'institutions nationales et internationales dignes de confiance.	Art. 8(1) et 8(2) de l'UNDRIP	Art. 10.1 du PIDESC; art. 17.1, 23.1, 24.1 du PIDCP; art. 2, 5, 8.1, 9, 16.1 de la CRC.	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (CPPCG), art.II.

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
36	La ou les langues autochtones sont-elles reconnues comme langues officielles du pays?	L'article 13(1) de l'UNDRIP consacre le droit des peuples autochtones de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre leurs langues et leurs traditions orales aux générations futures. La question examine si ce droit est traduit par une reconnaissance officielle de leurs langues par l'État. Les langues officielles sont celles qui bénéficient d'une reconnaissance juridique spécifique du gouvernement, et qui sont utilisées par les institutions étatiques. Sources des données : Constitution et lois nationales. Veuillez répondre « Oui » ou « Non », et fournir des informations supplémentaires dans la case des commentaires, le cas échéant.	Art. 13(1) de l'UNDRIP	Art. 27 du PIDCP; art. 28(3) de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 30 de la CRC	
37	Les langues autochtones sont-elles employées dans les systèmes de signalisation, de documentation et de communications officielles?	La question examine si les États permettent activement, dans la pratique, aux peuples autochtones de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre leurs langues, tel que prévu à l'article 13(1) de l'UNDRIP. Cet indicateur a été élaboré par le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité dans le contexte des négociations relatives à la Convention sur la diversité biologique.	Art. 13(1) de l'UNDRIP	Art. 28(3) de la Convention n° 169 de l'OIT ; art. 27 du PIDCP	
		Sources des données : communications, documentations et signalétiques officielles, élaborées par des institutions étatiques aux niveaux national et local. Veuillez répondre « Oui » ou « Non », et fournir des informations supplémentaires dans la case des commentaires, le cas échéant.			
38	L'État a-t-il élaboré des mesures spéciales pour les jeunes autochtones dans le domaine de la transmission des savoirs, langues et pratiques traditionnels?	Le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones de 2014 (§ 15) précise que : « [] Nous nous engageons à mettre au point, en consultation avec les peuples autochtones, des politiques et des programmes et à dégager des ressources, selon qu'il conviendra, axés sur le bien-être des jeunes autochtones en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi et de la transmission des savoirs, des langues et des pratiques traditionnels, et à prendre des mesures pour promouvoir la connaissance et la	Art. 13(1) de l'UNDRIP Engagement dans le cadre de la WCIP	Art. 28(3) de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 27 du PIDCP; art. 30 de la CRC	CERD Recommandat ion générale n° 32, 2009, Signification et portée des mesures

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
		compréhension de leurs droits. » Des politiques visant à promouvoir la transmission des savoirs traditionnels aux jeunes autochtones peuvent par exemple consister en des efforts pour reconnaître et promouvoir les occupations traditionnelles des peuples autochtones. Dans le droit international relatif aux droits humains, les mesures spéciales se réfèrent aux mesures prises pour faire progresser l'égalité des groupes de population marginalisés dans les faits. Sources des données : politiques et programmes pour l'éducation et l'emploi. Veuillez répondre « Oui » ou « Non », et fournir des informations supplémentaires dans la case des commentaires, le cas échéant.			spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
39	Depuis 2008, y a-t-il eu des cas d'appropriation indue ou d'utilisation non autorisée par les détenteurs autochtones de leur patrimoine culturel, savoirs traditionnels ou expressions culturelles traditionnelles?	La question examine si le droit des peuples autochtones de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective du patrimoine culturel, du savoir traditionnel et des expressions culturelles traditionnelles a été violé. L'art. 31(1) de l'UNDRIP spécifie que ce droit s'applique aux manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Sources des données : organisations autochtones, rapports émanant d'organisations dignes de confiance Veuillez répondre « Oui », « Non » ou « Aucune information disponible » et utiliser la case des commentaires pour fournir des informations supplémentaires, le cas échéant.	Art. 31(1)	Art. 15(1)(c) du PIDESC	
40	L'État a-t-il, en collaboration avec les	Les terres des peuples autochtones ont souvent été dépouillées des restes ancestraux et des objets sacrés des peuples autochtones pour les exposer dans	Art. 11(1) de l'UNDRIP	Art. 15(1) du PIDESC	AIPP, 2010, Rights!

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
	peuples autochtones concernés, élaboré des mécanismes justes, transparents et efficaces pour l'accès aux objets cérémoniels et aux restes humains et leur rapatriement?	des musées et les inclure dans des collections privées. Cette question examine si les États octroient des réparations ou restitutions effectives pour des biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels pris sans consentement libre, préalable et éclairé, et rapatrient les restes humains et les objets cérémoniels, tel que prévu à l'art. 11(1) de l'UNDRIP. L'établissement de mécanismes adéquats à cette fin représente un engagement pris également dans le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones (§ 27). Sources des données : Ministères de la culture et autres institutions publiques. Si la réponse est oui, veuillez fournir des informations spécifiques sur ces mécanismes dans la fenêtre textuelle.	Engagement dans le cadre de la WCIP		Training Manual on the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, p. 107
6. Te	rres, territoires et ressourc	ces			
41	La législation nationale reconnaît-elle les droits collectifs des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources?	Le droit collectif des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis relève de dispositions essentielles de l'UNDRIP, et est intrinsèquement lié à leur droit collectif à l'autodétermination, à la non-discrimination, à l'intégrité culturelle et spirituelle, et au développement en tant que peuples distincts. Cette question examine la reconnaissance et la protection structurelles par les États des droits fonciers collectifs des peuples autochtones. Sources des données : législation nationale. Si les droits fonciers collectifs sont reconnus, veuillez fournir des détails concernant les lois en la matière dans la case des commentaires, et ajouter toute autre information que vous jugez pertinente.	Art. 25 et 26(1) de l'UNDRIP	Art. 13(1), 13(2), 14(1), 15(1) et 15(2) de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 17(1) de la DUDH; art. 1(2)(2) et 47 du PIDCP; art. 1(2) et 25 du PIDESC, art. 5 de l'ICERD, art.	AIPP, 2010, Rights! Training Manual on the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, Module 4; OIT, 2009, Les droits des

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
				14(2) de la CEDAW	peuples autochtones et tribaux dans la pratique pp. 91-97; Manuel à l'usage des trois mandants de l'OIT, 2013: Comprendre la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, pp. 21-22; ILC, 2013: Indigenous Peoples' rights to lands, territories and resources
42	L'État a-t-il adopté des procédures claires pour l'identification, la démarcation, la cartographie et l'enregistrement des	Cette question examine la mise en place par les États d'une procédure juste, indépendante, impartiale, ouverte et transparente, avec la participation des peuples autochtones, pour reconnaître et attribuer leurs droits aux terres, territoires et ressources conformément à leurs coutumes et procédures. La Coalition internationale pour l'accès à la terre résume les indications données	Art. 26(2) et art. 27 de l'UNDRIP	Art. 13(1), 13(2), 14(1), 14(2), 14(3), 15(1), 15(2), 17(1) et 18 de la Convention	ILC, 2013: Indigenous Peoples' rights to lands, territories and resources, pp.

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
	terres ou territoires des peuples autochtones en consultation avec les peuples autochtones et conformément aux normes, valeurs et coutumes autochtones?	par l'UNDRIP et la Convention n° 169 de l'OIT concernant des procédures adéquates pour la reconnaissance ou l'enregistrement officiel par les États de la propriété foncière des peuples autochtones : les procédures spécifiques pour identifier et délimiter les droits fonciers des peuples autochtones devraient être décidées en consultation avec les peuples autochtones et tribaux. Elles devraient contenir au minimum les éléments suivants : a) identification de la zone et des droits qui correspondent à la communauté ou au groupe de communautés autochtones ou tribales concernées ; b) résolution des conflits relatifs aux utilisations et revendications concurrentes ; c) délimitation et démarcation ; et d) octroi d'un titre de propriété ou d'un autre document approprié qui décrit clairement la nature du ou des droits sur les terres et les ressources. Sources des données : ministères et institutions gouvernementales chargés de superviser l'administration des terres (réforme foncière/agriculture/foresterie, etc.) Veuillez utiliser la fenêtre contextuelle pour fournir des références et des informations supplémentaires, le cas échéant.		n° 169 de l'OIT.	19-20. OIT, Manuel à l'usage des trois mandants de l'OIT, 2013, pp. 21-11.
43	Quelle est la proportion approximative de la population autochtone totale du pays qui dispose de titres fonciers ou d'autres accords contraignants reconnaissant ses droits collectifs aux terres ou territoires?	Cette question utilise un sous-indicateur concernant la propriété foncière effective des peuples autochtones, afin de mesurer la reconnaissance juridique par les États des droits fonciers des peuples autochtones (indicateur de résultats). L'indicateur est aligné sur l'indicateur 5.a.1.a des ODD, qui fait le suivi du pourcentage de la « population agricole » ayant des droits de propriété ou des droits garantis sur des terres agricoles, ventilé par sexe. Les métadonnées pour l'indicateur 5.a.1.a des ODD définissent « la population agricole » comme les personnes dont les moyens de subsistance dépendent de la terre comme	Art. 26(2) de l'UNDRIP Indicateur 5.a.1.a des ODD: pourcentage de la population agricole ayant	Art. 13(1), 13(2), 14(1), 15(1) et 15(2) de la Convention n° 169 de l'OIT	Métadonnées pour l'indicateur 5.1.1.a des ODD: https://unstat s.un.org/sdgs/ files/metadata compilation/M

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
		ressource productive. Cette définition reflète la dépendance de la plupart des communautés autochtones rurales à leurs terres, territoires et ressources traditionnels, et l'indicateur est donc tout à fait pertinent pour les communautés autochtones, en particulier pour comparer la situation des communautés autochtones en matière de propriété foncière avec les moyennes nationales, une fois que des données des ODD pour cet indicateur seront disponibles. Sources des données : dans certains pays, des données sur la propriété foncière des communautés autochtones rurales sont disponibles auprès des offices nationaux de statistiques ou auprès des institutions gouvernementales chargées d'octroyer des titres aux territoires autochtones. Dans d'autres pays, aucune donnée n'est disponible actuellement. Si des données sont disponibles, veuillez indiquer la proportion de la population autochtone totale qui dispose d'un titre de propriété pour sa terre dans la première case de réponse. Si aucune donnée n'est disponible, veuillez écrire 0 (zéro) dans la deuxième case de réponse. Ajoutez des informations pertinentes dans la case des commentaires si vous le jugez opportun.	des droits de propriété ou des droits garantis sur des terres agricoles, par sexe		etadata-Goal- 5.pdf (p. 37)
44	Quelle est la superficie approximative de terre des peuples autochtones (en hectares) juridiquement reconnue, garantie, attestée et protégée?	Comme la question 43, cette question utilise un sous-indicateur concernant la propriété foncière effective des peuples autochtones afin de mesurer la reconnaissance juridique par les États des droits fonciers des peuples autochtones (indicateur de résultats). Notre indicateur sert à compléter l'indicateur mondial 5.a.1.a des ODD sur le pourcentage de la « population agricole » (population rurale tributaire de ses terres pour les activités de subsistance) ayant des droits de propriété ou des droits garantis sur des terres « agricoles » (productives). Source des données : les institutions gouvernementales qui supervisent l'enregistrement des terres en général, ou sont chargées spécifiquement de	Art. 26(2) de l'UNDRIP Indicateur 5.a.1.a des ODD: pourcentage de la population agricole ayant des droits de propriété ou	Art. 13(1), 13(2), 14(1), 15(1) et 15(2) de la Convention n° 169 de l'OIT	

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
		l'octroi de titres de propriété aux territoires autochtones, sont probablement les meilleures sources de données. Si la terre des peuples autochtones est reconnue juridiquement avec des titres de propriété ou d'autres documents juridiquement contraignants, veuillez fournir des données au sujet de la superficie totale des zones associées à un titre de propriété. Si des données sont disponibles, saisissez la superficie totale en hectares dans la première case. Si aucune donnée n'est disponible, écrivez 0 (zéro) dans la deuxième case. Le cas échéant, veuillez ajouter des informations supplémentaires dans la case des commentaires.	des droits garantis sur des terres agricoles, par sexe		
45	Depuis 2008, y a-t-il eu des cas d'installations, d'accaparement des terres, d'utilisation des terres ou d'extraction des ressources sans le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones?	Cette question examine si les peuples autochtones disposent d'un contrôle effectif sur leurs terres, territoires et ressources, tel que prévu à l'art. 26(2) de l'UNDRIP. Le devoir de l'État de consulter les peuples autochtones de bonne foi, afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant d'approuver tout projet qui affecte leurs terres, territoires et ressources, est consacré à l'article 32(2) de l'UNDRIP. Sources des données : rapports des médias, d'organisations autochtones, d'ONG, d'organisations internationales, etc. concernant l'accaparement de terres sur des territoires autochtones. Veuillez cocher la case « oui » ou « non », et utiliser la case des commentaires pour fournir des informations supplémentaires, le cas échéant.	Art. 26(2) de l'UNDRIP	Art. 13(1), 13(2), 14(1), 15(1) et 15(2) de la Convention n° 169 de l'OIT	HCDH, 2015, Land and human Rights. Standards and Applications.
46	Depuis 2008, y a-t-il eu des cas de déplacement ou de réinstallation des peuples autochtones sans leur consentement libre, préalable et	Cette question examine si des peuples autochtones ont été déplacés sans leur consentement libre, préalable et éclairé. L'article 10 de l'UNDRIP affirme : « Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation	Art. 10 et 8(2) de l'UNDRIP	Art. 16 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 1(2) du PIDCP; art. 1(2) du	ILC, 2013: Indigenous peoples' rights to lands, territories and resources, pp.

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
	éclairé?	juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour. » Sources des données : rapports d'organisations autochtones, d'ONG, d'organisations internationales, des médias, etc. concernant le déplacement ou		PIDESC; art. 12 de la Convention n°	20-21.
		la réinstallation de communautés autochtones. Veuillez cocher la case « oui » ou « non », et utiliser la case des commentaires pour fournir des informations supplémentaires, le cas échéant.		107 de l'OIT	
47	Depuis 2008, l'État a-t-il instauré ou agrandi des aires protégées sur les territoires des peuples autochtones sans leur consentement libre, préalable et éclairé?	Alors que le débat sur la conservation des ressources naturelles se concentre sur les restrictions liées à la conservation imposées par l'État aux territoires traditionnels des peuples autochtones, restrictions qui pourraient interdire aux peuples autochtones de pratiquer leurs activités traditionnelles de subsistance sur leurs terres, l'article 29(1) de l'UNDRIP aborde le droit des peuples autochtones de conserver et protéger leur environnement et leurs ressources naturelles, sans discrimination. La question examine donc si, dans les cas où des aires protégées ont été établies sur leurs terres et leurs territoires, des consultations avec les peuples autochtones ont abouti à leur consentement libre, préalable et éclairé. Sources des données : rapports d'organisations autochtones, d'ONG, d'institutions internationales ou des médias. Veuillez cocher la case « oui » ou « non », et utiliser la case des commentaires pour fournir des informations supplémentaires, le cas échéant	Art. 29(1) et 32(2) de l'UNDRIP	Art. 6 et 7(4) de la Convention n° 169 de l'OIT	ILC, 2013: Indigenous Peoples' rights to lands, territories and resources, p. 51.
48	L'État garantit-il que les institutions représentatives des peuples autochtones participent aux	Comme la question 47, cette question évalue si la conservation des ressources naturelles sur les territoires traditionnels des peuples autochtones respecte le droit des peuples autochtones de conserver et protéger l'environnement selon leurs propres conditions. Ici, l'indicateur est la participation des peuples autochtones aux évaluations des effets à travers leurs institutions	Art. 29(1) de l'UNDRIP	Art. 7(4) de la Convention n° 169 de l'OIT	OIT, 2009, Droits dans la pratique, p. 108

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
	évaluations des effets sociaux, spirituels, culturels et environnementaux avant l'approbation de projets qui pourraient affecter leurs terres, territoires ou ressources?	représentatives. Il est important de souligner que les évaluations des effets adéquates sont définies dans l'indicateur comme étant celles qui incluent les aspects sociaux, spirituels et culturels, afin de tenir compte de la reconnaissance par l'UNDRIP de la relation complexe des peuples autochtones avec leurs terres, territoires et ressources. Sources des données : évaluations des effets réalisées avant l'approbation de projets sur les terres des peuples autochtones (en existe-t-il ?) ; législation en matière d'évaluations des effets. Veuillez utiliser les propositions de réponse pour indiquer dans quelle mesure les institutions représentatives des peuples autochtones participent aux évaluations des effets sociaux, spirituels, culturels et environnementaux. Ajoutez des références et des informations supplémentaires dans la fenêtre textuelle, le cas échéant.			
49	Depuis 2008, y a-t-il eu des cas de stockage ou d'élimination de matières dangereuses sur les terres et territoires des peuples autochtones sans leur consentement libre, préalable et éclairé?	Selon l'article 29(2) de l'UNDRIP, « les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ». Sources des données : rapports d'organisations autochtones, d'ONG, d'institutions internationales ou des médias. Veuillez utiliser les propositions de réponse « Oui » ou « Non » et la case des commentaires pour fournir des informations supplémentaires si la réponse est « Oui ».	Art. 29(2) de l'UNDRIP		

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
50	Depuis 2008, y a-t-il eu des activités militaires sur les terres et territoires des peuples autochtones sans leur consentement?	Cette question évalue si des activités militaires ont lieu sur les terres des peuples autochtones sans leur accord. Les territoires des peuples autochtones continuent d'être militarisés dans de nombreux pays au nom de la défense de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale, supprimant ainsi le droit des peuples autochtones à l'autodétermination et violant plusieurs autres droits humains. L'article 30(1) de l'UNDRIP affirme que « il ne peut y avoir d'activités militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones, à moins que ces activités ne soient justifiées par des raisons d'intérêt public ou qu'elles n'aient été librement décidées en accord avec les peuples autochtones concernés, ou demandées par ces derniers ». L'article 30(2) spécifie qu'avant d'utiliser leurs terres et territoires pour des activités militaires, les peuples autochtones doivent être consultés par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives et par le biais de procédures appropriées. Sources des données : rapports d'organisations autochtones, d'ONG, d'institutions internationales ou des médias. Veuillez utiliser les propositions de réponse « Oui » ou « Non » et la case des commentaires pour fournir des informations supplémentaires si la réponse est « Oui ».	Art. 30(1) et 30(2) de l'UNDRIP		
51	Depuis 2008, y a-t-il eu des cas d'activités paramilitaires sur les terres et territoires des peuples autochtones?	Cette question évalue elle aussi si des activités militaires ont lieu sur les terres des peuples autochtones sans leur consentement, et se concentre sur les activités paramilitaires. Les forces paramilitaires s'entendent généralement comme des groupes qui sont organisés de manière militaire, mais qui ne représentent pas une partie des forces armées officielles d'un pays souverain. Sources des données : rapports d'organisations autochtones, d'ONG, d'institutions internationales ou des médias.	Art. 30(1) et 30(2) de l'UNDRIP		

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
		Veuillez utiliser les propositions de réponse « Oui » ou « Non » et la case des commentaires pour fournir des informations supplémentaires si la réponse est « Oui ».			
52	Y a-t-il des réfugiés autochtones ou des personnes autochtones déplacées à l'intérieur du pays à cause de conflits et de la violence?	Cette question évalue elle aussi si des activités militaires ont lieu sur les terres des peuples autochtones sans leur consentement, cette fois en utilisant comme indicateur les réfugiés ou les déplacements internes. Sources des données : rapports d'organisations autochtones, d'ONG, d'institutions internationales ou des médias. Aux termes de la Convention de Genève de 1951, un réfugié est une personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. » En revanche, les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, considèrent que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont « les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont « les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État ».	Art. 30(1) et 30(2) de I'UNDRIP		Convention de Genève; Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées, 1998: Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
		Veuillez utiliser les propositions de réponse « Oui » ou « Non » et la case des commentaires pour fournir des informations supplémentaires si la réponse est « Oui ».			
7. Li	bertés et droits fondament	taux			
53	Depuis 2008, des personnes autochtones ont-elles été victimes de l'une des atrocités suivantes alors qu'elles défendaient les droits de la communauté?:	Cette question évalue si les peuples autochtones sont protégés contre la privation de la vie de façon arbitraire, la disparition d'individus, la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants. La protection contre ces atrocités est consacrée dans les principales conventions relatives aux droits humains. L'indicateur est aligné sur l'indicateur 16.10.1 des ODD, et donc les données générées ici peuvent contribuer au suivi national et international des ODD, et indiquer si les défenseurs des droits humains des autochtones sont particulièrement vulnérables aux atrocités, comparé aux chiffres globaux relatifs aux atrocités commises contre des journalistes, des syndicalistes et des défenseurs des droits humains. Sources des données : des données relatives aux meurtres, menaces de mort, enlèvements, disparitions forcées, détentions arbitraires et torture d'individus autochtones défendant les droits de leur peuple peuvent être disponibles auprès des institutions nationales des droits humains, d'ONG, d'organisations de peuples autochtones, etc. Au niveau mondial, des données sur cet indicateur des ODD (16.10.1) seront compilées à partir de plusieurs sources par l'UNESCO et le HCDH, et publiées par les Nations Unies sur une plateforme publique en ligne. Veuillez cocher « Oui » ou « Non » pour chacune des catégories de réponse, en indiquant si des défenseurs des droits humains des autochtones ont été victimes des atrocités énumérées (meurtre, menaces de mort, enlèvement, disparition forcée, détention arbitraire et torture).	Art. 7(1) de I'UNDRIP Indicateur 16.10.1 des ODD: nombre de cas avérés de meurtres, d'enlèvements , de disparitions forcées, de détentions arbitraires et d'actes de torture dont ont été victimes des journalistes, des personnes travaillant dans les médias, des syndicalistes	Art. 3(2) de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 3 de la DUDH; art. 6(1) du PIDCP; art. 5 de l'ICERD; art. 19(1) et 19(2) de la CRC; voir également Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Métadonnées pour l'indicateur 16.10.1 des ODD: https://unstats.un.org/sdgs/metadata/files/Metadata-16-10-01.pdf

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
			et des défenseurs des droits de l'homme au cours des 12 mois précédents		
54	Depuis 2008, combien d'hommes, de femmes et d'enfants autochtones ont-ils été victimes de meurtres (homicide volontaire)?	Cette question évalue elle aussi si les peuples autochtones sont protégés contre la privation de la vie de façon arbitraire, la disparition d'individus, la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants. La protection contre ces atrocités est consacrée dans les principales conventions relatives aux droits humains. La question est alignée sur l'indicateur 16.1.1 des ODD, nombre de victimes d'homicide volontaire pour 100 000 habitants, par sexe et âge - et donc les données générées ici contribuent au suivi de cet indicateur aux niveaux national et international. L'homicide intentionnel est défini comme la mort illégale d'une personne causée par une autre ayant l'intention de tuer ou de blesser gravement. Il convient de remarquer que la raison de la mesure des homicides volontaires comme indicateur des ODD est le fait que ce paramètre est considéré comme un indicateur mondial essentiel pour mesurer le niveau de sécurité, ou d'insécurité, d'un groupe de population donné. Sources des données : des données relatives aux meurtres d'hommes, de femmes et d'enfants autochtones peuvent être disponibles auprès des institutions nationales des droits humains, d'organisations de peuples autochtones, d'ONG, etc. Étant donné qu'il s'agit d'un indicateur des ODD, il convient de vérifier également auprès de l'office national de statistiques s'il dispose de données à ce sujet, et le cas échéant, si ces données sont ventilées	Art. 7(1) de l'UNDRIP Indicateur 16.1.1 des ODD: Nombre de victimes d'homicide volontaire pour 100 000 habitants, par sexe et par âge	Art. 3(2) de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 3 de la DUDH; art. 6(1) du PIDCP; art. 5 de l'ICERD; art. 19(1) et 19(2) de la CRC; voir également Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Métadonnées pour l'indicateur 16.1.1 des ODD: https://unstats.un.org/sdgs/metadata/files/Metadata-16-01-01.pdf

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
		par groupe ethnique/identifiant autochtone.			
		Des données mondiales sur cet indicateur des ODD (16.1.1) seront recueillies par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (par l'intermédiaire des systèmes de justice pénale) et l'OMS (par l'intermédiaire des systèmes de santé publique/d'état civil), et publiées par les Nations Unies sur une plateforme publique en ligne.			
		Veuillez indiquer le nombre de meurtres, depuis 2008, d'hommes, de femmes et d'enfants autochtones respectivement, et ajouter toute information supplémentaire que vous estimerez opportune dans la case des commentaires.			
55	Depuis 2008, combien d'hommes, de femmes et d'enfants autochtones sont-ils décédés à cause d'un conflit armé?	Cette question évalue elle aussi si les peuples autochtones sont protégés contre la privation de la vie de façon arbitraire, la disparition d'individus, la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants. La protection contre ces atrocités est consacrée dans les principales conventions relatives aux droits humains. La question est alignée sur l'indicateur 16.1.2 des ODD, nombre de décès liés à des conflits pour 100 000 habitants (par sexe, âge et cause) - et donc les données générées ici contribuent au suivi de cet indicateur aux niveaux national et international. Les métadonnées des ODD définissent les décès liés à des conflits comme les décès causés par des parties belligérantes directement liés au combat (comme les batailles terrestres et les bombardements traditionnels), ainsi que les décès qui constituent des crimes de guerre, comme les cibles civiles, ou militaires (qui ne participent plus aux hostilités, par choix ou du fait des circonstances), les massacres de groupes ethniques spécifiques, ou les génocides (meurtre délibéré d'un grand groupe de personnes appartenant à un groupe ethnique ou à une nation distinct). Les décès liés au terrorisme sont comptabilisés dans les	Art. 7(1) de I'UNDRIP Indicateur 16.1.2 des ODD: Décès liés à un conflit pour 100 000 habitants, par sexe, par âge et par cause	Art. 3(2) de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 3 de la DUDH; art. 6(1) du PIDCP; art. 5 de l'ICERD; art. 19(1) et 19(2) de la CRC; voir également Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels,	Métadonnées pour l'indicateur 16.1.2 des ODD: http://unstatsun.org/sdgs/fies/metadata-compilation/Netadata-Goal-16.pdf

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
		homicides volontaires (voir question précédente). Des données relatives aux décès d'hommes, de femmes et d'enfants autochtones liés à des conflits armés peuvent être disponibles auprès des institutions nationales des droits humains, d'organisations de peuples autochtones, d'ONG, etc. Des données peuvent également être disponibles dans des bases de données sur les décès liés à des conflits, notamment IISS Armed Conflict Database, UCDP Battle-Related Deaths Dataset, PRIO Battle-Deaths Data et des estimations des décès par cause de l'OMS. Étant donné qu'il s'agit d'un indicateur des ODD, il convient de vérifier également auprès de l'office national de statistiques s'il dispose de données à ce sujet, et le cas échéant, si ces données sont ventilées par groupe ethnique/identifiant autochtone. Au niveau mondial, des données sur l'indicateur 16.1.1 des ODD seront compilées par le HCDH, et seront publiées par les Nations Unies sur une plateforme publique en ligne. Des données concernant l'échelon national peuvent également être disponibles dans des bases de données sur les décès liés à des conflits, notamment IISS Armed Conflict Database, UCDP Battle-Related Deaths Dataset, PRIO Battle-Deaths Data et des estimations des décès par cause de l'OMS.		inhumains ou dégradants	
56	Depuis 2008, y a-t-il eu des cas de décès et de blessure physique de personnes autochtones dus à des arrestations ou à d'autres actes des forces de l'ordre visant à appréhender des personnes?	Cette question examine la protection de l'intégrité physique et mentale des personnes détenues ou emprisonnées et les conditions de détention appropriées. Droits consacrés dans les principales conventions relatives aux droits humains. L'indicateur que nous utilisons ici est aligné sur l'indicateur du HCDH pour le suivi de la mise en œuvre du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (DUDH, art. 5). Le HCDH a élaboré plusieurs indicateurs comme outils pratiques pour promouvoir des évaluations objectives et complètes des droits humains. Pour plus	Art. 7(1) de l'UNDRIP Indicateur du HCDH	Art. 3(2) de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 3 de la DUDH; art. 6(1) du PIDCP; art. 5 de l'ICERD; art. 19(1) et 19(2)	HCDH, 2012, Indicateurs des droits de l'homme. Guide pour mesurer et mettre en œuvre.

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
		d'informations, consulter : HCDH, 2012, Indicateurs des droits de l'homme. Guide pour mesurer et mettre en œuvre. Des données peuvent être disponibles auprès d'institutions nationales des droits humains, d'ONG, d'organisations de peuples autochtones, etc. Veuillez cocher l'une des propositions de réponse, « Oui », « Non », « Aucune donnée disponible », et utiliser la case des commentaires pour ajouter des informations et références supplémentaires si la réponse est oui.		de la CRC; voir également Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	
57	Depuis 2008, y a-t-il eu des cas de répression de rassemblements pacifiques des peuples autochtones contraires au droit international des droits humains?	Cette question examine la protection du droit au rassemblement pacifique. Ce droit est consacré dans tous les principaux traités relatifs aux droits humains. Des données relatives à la violation de ce droit peuvent être disponibles auprès des institutions nationales des droits humains, d'ONG, d'organisations de peuples autochtones, etc. Des données peuvent également être disponibles dans des communications ou des rapports du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association. Veuillez cocher l'une des propositions de réponse, « Oui » ou « Non », et utiliser la case des commentaires pour ajouter des informations et références supplémentaires si la réponse est oui.	Art. 7(1) de l'UNDRIP	Art. 3(2) de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 3 de la DUDH; art. 6(1) du PIDCP; art. 5 de l'ICERD; art. 19(1) et 19(2) de la CRC; voir également Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Rapports et communications du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association: www.ohchr.org/EN/Issues/AssemblyAssociation/

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
8. F	Participation à la vie publiqu	ue et citoyenneté			
58	Quelle est la proportion de sièges détenus par des hommes et des femmes autochtones au parlement national?	Cette question évalue si les peuples autochtones jouissent du droit de participer pleinement à la vie politique de l'État. L'indicateur est aligné sur l'indicateur 5.5.1 des ODD sur la proportion de sièges occupés par des femmes dans les organes nationaux et locaux de représentation (le Navigateur autochtone mesure les sièges occupés par des hommes et des femmes autochtones). Des données peuvent être disponibles auprès de l'office national de statistiques, si les données sont généralement ventilées par groupes ethniques/identifiants autochtones. Si des données sont disponibles, veuillez utiliser la première case de réponse pour indiquer la proportion de sièges détenus par des hommes autochtones, et la deuxième case de réponse pour indiquer la proportion de sièges détenus par des femmes autochtones. Utilisez la case des commentaires pour formuler des remarques supplémentaires, le cas échéant.	Art. 5 de I'UNDRIP Indicateur 5.5.1 des ODD: Proportion de sièges occupés par des femmes a) dans les parlements nationaux et b) les administration s locales	Art. 6(1) de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 21(1) de la DUDH; art. 25 du PIDCDP; art. 5 de l'ICERD; art. 7 de la CEDAW; art. 12(1) de la CRC	Métadonnées pour les indicateurs des ODD relatifs à l'objectif 5, pp. 24-28. http://unstats. un.org/sdgs/fil es/metadata- compilation/M etadata-Goal- 5.pdf
59	La législation nationale reconnaît-elle le droit des peuples autochtones de participer aux décisions qui peuvent les affecter à travers leurs institutions représentatives?	Cette question examine la participation des institutions représentatives des peuples autochtones aux décisions qui peuvent les affecter. L'article 18 de l'UNDRIP prévoit que les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives. Des indications concernant la notion d' « institutions représentatives », mentionnées également à l'article 6 de la Convention n° 169 de l'OIT, figurent dans des publications de l'OIT. Déterminer ce qui constitue une institution représentative exige de tenir compte des caractéristiques du pays, des spécificités des peuples autochtones, et de la nature de la question traitée. Les institutions peuvent être représentatives au	Art. 18 de l'UNDRIP	Art. 8 de la CEDAW	Comprendre la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, p. 14; OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
		niveau national, régional ou communautaire. La représentativité doit être déterminée au moyen d'un processus propre aux peuples autochtones. Une institution représentative doit être en mesure d'identifier clairement ses membres et ses responsabilités à leur égard. Pour plus d'informations, veuillez vous référer aux indications de l'OIT concernant les institutions représentatives. Source des données : législation nationale — Existe-t-il un cadre juridique pour que les institutions traditionnelles jouent un rôle dans la gouvernance des questions qui affectent les peuples autochtones ? Le rôle des institutions traditionnelles dans la gouvernance est-il reconnu aux niveaux national, sousnational (il peut s'agir du niveau provincial/régional/ étatique, en fonction de la structure de l'État concerné) ou local ? Veuillez cocher « Oui » ou « Non » pour chaque niveau de gouvernance, et fournir des informations et références supplémentaires dans la case si la réponse est « Oui » pour au moins un des niveaux.			et tribaux dans la pratique, p. 61
60	Existe-t-il des dispositions spéciales pour la participation directe des représentants élus des peuples autochtones aux organes étatiques législatifs et nommés?	Cette question examine elle aussi la participation des institutions représentatives des peuples autochtones aux décisions qui peuvent les affecter. Les États peuvent garantir la participation des peuples autochtones à la prise de décisions de plusieurs façons. Certains États ont introduit un système de quotas pour garantir la participation d'un certain nombre de représentants autochtones dans les assemblées législatives nationales. Dans ce même but, certains États ont redéfini ou créé des circonscriptions électorales spéciales afin de faciliter la participation des peuples autochtones aux organes élus. Dans certains cas, les lois électorales et les règlements qui s'y rapportent ont été révisés afin de prévoir la participation directe des peuples autochtones aux élections publiques en tant que représentants autochtones, plutôt qu'en tant que membres et représentants de partis politiques. Par exemple, voir <i>Droits dans la pratique</i> .	Art. 18 de l'UNDRIP	Art. 8 de la CEDAW	OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique, pp. 75-78.

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
61	Quelle est la proportion d'enfants autochtones de moins de 5 ans dont la naissance a été enregistrée auprès d'une autorité civile?	Source des données : loi électorale, lois spécifiques sur les droits des peuples autochtones S'il existe des dispositions pour la participation directe des représentants des peuples autochtones aux organes législatifs et élus, veuillez cocher « Oui » et fournir des informations supplémentaires et des références dans la case des commentaires. Si aucune disposition de ce type n'existe, veuillez cocher « Non ». Cette question examine l'enregistrement immédiat des enfants autochtones après leur naissance. L'article 6 de l'UNDRIP précise que tout autochtone a droit à une nationalité, il est le reflet des principales conventions relatives aux droits humains. Notre indicateur est aligné sur l'indicateur 16.9.1 des ODD, sur la proportion d'enfants de moins de 5 ans ayant été enregistrés par une autorité d'état civil. Sources des données : si aucune donnée à ce sujet n'est disponible auprès des offices nationaux de statistiques, elles peuvent être disponibles auprès des INDH, d'organisations internationales dignes de confiance qui travaillent dans votre pays, d'ONG, etc. Au niveau mondial, des données sur cet indicateur des ODD (16.9.1) sont compilées par l'UNICEF. Si des données sont disponibles, veuillez indiquer la proportion d'enfants autochtones dont la naissance a été enregistrée par une autorité d'état civil dans la première case de réponse. Si aucune donnée n'est disponible, écrivez « 0 » (zéro) dans la case « Aucune donnée disponible ». Utilisez la case des commentaires pour fournir des informations supplémentaires, le cas échéant.	Art. 6 de I'UNDRIP Indicateur 16.9.1 des ODD: Indicateur 16.9.1 des ODD: Proportion d'enfants de moins de cinq ans ayant été enregistrés par une autorité d'état civil, par âge	Art. 15(1) de la DUDH; art. 24(2) et 24(3) du PIDCP; art. 1(3) de l'ICERD; art. 9(1) de la CEDAW; art. 7(1) de la CRC	Métadonnées pour les indicateurs des ODD relatifs à l'objectif 16, pp. 31-32. http://unstats. un.org/sdgs/fil es/metadata-compilation/M etadata-Goal-16.pdf

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
62	Quelle est la proportion de femmes et d'hommes autochtones dont la citoyenneté est reconnue?	Cette question examine la nationalité et la citoyenneté reconnues pour toutes les personnes autochtones. L'article 33(1) de l'UNDRIP réaffirme le droit des autochtones d'obtenir la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent, il est le reflet de dispositions des principales conventions relatives aux droits humains. La citoyenneté dans un État-nation accorde à une personne le droit inaliénable de résidence dans cet État (ainsi que l'ensemble des droits politiques et économiques). Les non-ressortissants ne disposent pas des mêmes droits. Ils sont soumis à la loi de l'État en matière d'immigration, qui définit, entre autres, qui peut entrer dans le pays, y résider et y travailler, pendant combien de temps et à quel endroit. Sources des données : si aucune donnée à ce sujet n'est disponible auprès des offices nationaux de statistiques, elles peuvent être disponibles auprès des INDH, d'organisations internationales dignes de confiance qui s'engagent dans votre pays, d'ONG, etc. Si des données sont disponibles, veuillez indiquer la proportion d'hommes autochtones dont la citoyenneté est reconnue dans la première case de réponse ; la proportion de femmes autochtones dont la citoyenneté est reconnue dans la deuxième case de réponse, ou saisissez « 0 » (zéro) dans la case « Aucune donnée disponible » si aucune donnée n'est disponible. Utilisez la case des commentaires pour fournir des informations supplémentaires, le cas échéant.	Art. 33(1) de l'UNDRIP	Art. 5 de l'ICERD	AIPP, 2010, Rights! Training Manual on the UNDRIP, Module 7

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
63	Les peuples autochtones sont-ils reconnus comme des entités juridiques (personnes morales) dans la législation nationale, avec la capacité de défendre leurs droits et d'agir en justice, et de demander des réparations en cas de violations?	Conformément à l'article 40 de l'UNDRIP, les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures pour le règlement des conflits avec les États ou d'autres parties, et le droit à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Afin d'assurer l'accès effectif des peuples autochtones à ces mécanismes, il est important qu'ils aient la possibilité d'être reconnus collectivement comme des entités juridiques ou des personnalités juridiques. Des données à ce sujet peuvent être trouvées soit dans la législation nationale, sous la forme de dispositions concernant l'action des communautés autochtones comme des entités juridiques (par ex. obtenir des titres fonciers collectifs), soit dans des exemples tirés de la jurisprudence de cas collectifs des communautés autochtones pris en compte par les tribunaux. Veuillez répondre « Oui » ou « Non », et fournir des informations supplémentaires dans la case des commentaires si la réponse est « Oui ».	Art. 40 de l'UNDRIP	Art. 12 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 7 de la DUDH; art. 14(1) du PIDCP; art. 5 de l'ICERD, art. 15(1) de la CEDAW	
64	Le droit d'accéder à la traduction dans des langues autochtones dans les procédures juridiques est-il reconnu dans la législation nationale?	Souvent, les peuples autochtones ne connaissent pas bien les lois nationales ou le système juridique national et ne disposent pas de l'éducation ou des moyens économiques qui permettent leur accès à la justice. Souvent, ils ne parlent pas ou ne lisent pas la langue officielle employée dans les procédures juridiques, et les tribunaux ou les audiences peuvent être une source de confusion. Pour faire face à cette situation, l'article 13(2) de l'UNDRIP prévoit que « Les États prennent des mesures efficaces pour [] faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés. » Source des données : législation nationale.	Art. 13(2) de l'UNDRIP	Art. 12 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 6 de la DUDH; art. 2(3) du PIDCP; art. 5 de l'ICERD, art. 15(1) de la CEDAW; art. 12(2) de la CRC	OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique, pp. 84-85.

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
		Veuillez répondre « Oui » ou « Non », et fournir des informations supplémentaires dans la case des commentaires si la réponse est « Oui ».			
65	Depuis 2008, y a-t-il eu des cas de décisions de justice qui prennent en considération le droit coutumier?	L'article 40 de l'UNDRIP prévoit que les décisions concernant le règlement des conflits et des différends et les voies de recours prendront « dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés. » Cette question est donc relative à la question plus générale de la reconnaissance du droit coutumier (abordée à la question 30). Source des données : jurisprudence, de 2008 à nos jours. Veuillez répondre « Oui » ou « Non », et fournir des informations supplémentaires dans la case des commentaires si la réponse est « Oui ».	Art. 40 de l'UNDRIP	Art. 8 et 9 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 7 de la DUDH; art. 14(1) du PIDCP; art. 6 de l'ICERD	OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique, pp. 80-89.
66	Depuis 2008, y a-t-il eu des cas de décisions de justice qui prévoient des réparations suite à des violations de droits collectifs des peuples autochtones?	Cette question examine l'accès des peuples autochtones aux voies de recours en cas de violation de leurs droits collectifs. Source des données : jurisprudence, de 2008 à nos jours. Veuillez répondre « Oui » ou « Non », et fournir des informations supplémentaires dans la case des commentaires si la réponse est « Oui ».	Art. 40 de l'UNDRIP	Art. 7 de la DUDH ; art. 14(1) du PIDCP ; art. 6 de l'ICERD	
67	L'État offre-t-il des cours de formation sur les droits des peuples autochtones pour les	Cette question examine si des procédures appropriées sont en vigueur pour assurer que les tribunaux sont compétents pour entendre les affaires des peuples autochtones. Source des données : Ministère de la justice ou institution connexe du système	Art. 40 de l'UNDRIP	Art. 8, 9, 10 et 12 de la Convention n° 169 de l'OIT;	Voir également Document final de la

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
	groupes suivants?	judiciaire national. Veuillez répondre « Oui » ou « Non » pour les « Juges », les « Organes chargés de faire respecter la loi » et les « Autres travailleurs dans le domaine juridique » respectivement, et fournissez des informations supplémentaires et références dans la case des commentaires si vous avez répondu « Oui ».		art. 7 de la DUDH ; art. 14(1) du PIDCP ; art. 6 de l'ICERD	WCIP, § 7
68	Sur le nombre total de détenus, quel est le pourcentage de détenus autochtones?	Cette question examine l'accès des peuples autochtones aux tribunaux et s'ils sont égaux devant les tribunaux. Dans de nombreux pays, les individus autochtones sont surreprésentés parmi la population carcérale, par rapport à leur représentation dans la population en général. Une étude approfondie de ce phénomène a été menée par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones en 2013. Des données à ce sujet peuvent être obtenues auprès de l'office national de statistiques, du Ministère de la justice, ou d'autres sources. Veuillez écrire le pourcentage dans la première case de réponse si les informations sont disponibles, ou écrire 0 (zéro) dans la deuxième case si aucune donnée n'est disponible. Le cas échéant, ajoutez des commentaires supplémentaires dans la case en bas.	Art. 40 de l'UNDRIP	Art. 9(2) et 10 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 7 de la DUDH; art. 14(1) du PIDCP; art. 6 de l'ICERD	MEDPA, 2013, L'accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones (A/HRC/EMRIP /2013/2) http://undocs. org/A/HRC/E MRIP/2013/2
10. 0	Contacts transfrontaliers				
69	La législation nationale reconnaît-elle le droit des peuples autochtones de	Un long passé de migrations, réinstallations et division de leurs territoires par des frontières étatiques rend la question des contacts transfrontaliers particulièrement importante pour les peuples autochtones. L'article 36 de l'UNDRIP réaffirme le droit des peuples autochtones d'entretenir et de	Art. 36(1) et 36(2) de l'UNDRIP	Art. 32 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 13(1) de la	AIPP, 2010, Rights! Training Manual on the

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
	maintenir des contacts transfrontaliers et une collaboration?	développer des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, à travers les frontières. Pour plus d'informations et d'exemples tirés de la pratique, voir <i>AIPP Handbook</i> et <i>Droits dans la pratique</i> . Source des données : législation nationale. Veuillez répondre « Oui » ou « Non », et fournir des informations supplémentaires dans la case des commentaires, le cas échéant.		DUDH; art. 12(2), 12(3), 12(4) et 13 du PIDCP; art. 15(4) du PIDESC; art. 5 de l'ICERD; art. 10(1), 10(2), 11(1) et 11(2) de la CRC	United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, Module 7; OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique, ch XIII
70	Les peuples autochtones sont-ils confrontés à des restrictions dans leurs contacts transfrontaliers et la collaboration?	Cette question examine la possibilité pour les peuples autochtones d'entretenir des contacts transfrontières et des liens de collaboration avec des membres du même peuple autochtone ou d'autres peuples autochtones, sur la base d'un indicateur de perception. Sources des données : rapports d'organisations autochtones, d'ONG, des INDH, d'institutions internationales ou des médias. Il est demandé aux utilisateurs du questionnaire d'évaluer dans quelle mesure les peuples autochtones sont confrontés à des restrictions dans leurs contacts transfrontières, avec cinq propositions de réponse allant de « Pas du tout » à « Entièrement ». Des commentaires supplémentaires peuvent être fournis dans la case des commentaires, le cas échéant.	Art. 36(1) et 36(2) de l'UNDRIP	Art. 32 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 13(1) de la DUDH; art. 12(2), 12(3), 12(4) et 13 du PIDCP; art. 15(4) du PIDESC; art. 5 de l'ICERD; art. 10(1), 10(2), 11(1) et 11(2) de la CRC	

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
11. 1	Liberté d'expression et méd	lias, y compris lutte contre les préjugés, propagande discriminatoire.			
71	Les langues autochtones sont-elles employées dans les médias étatiques suivants?	L'article 16(2) de l'UNDRIP prévoit que « Les États prennent des mesures efficaces pour faire en sorte que les médias publics reflètent dûment la diversité culturelle autochtone. » Cela comprend l'utilisation des langues autochtones dans les médias publics. Sources des données : radio et chaînes de télévision publiques (appartenant à l'État), cybermédias publics (appartenant à l'État) Veuillez répondre « Oui » ou « Non » pour chacune des catégories, et fournir des informations supplémentaires et des références dans la case des commentaires si la réponse est « Oui ».	Art. 16(2) de l'UNDRIP	Art. 30(2) de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 19 de la DUDH; art. 5 de l'ICERD; art. 17 de la CRC	Rapports et communications du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, par ex. A/HRC/14/23 (§ 59 – 65) et A/HRC/11/4 (§ 55)
72	La législation nationale interdit-elle l'appel à la haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence contre les peuples autochtones?	L'article 8(2)e) de l'UNDRIP prévoit explicitement que les États doivent mettre en place des mécanismes de prévention et de réparation pour « Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter ». Source des données : législation nationale Veuillez répondre « Oui » ou « Non », et fournir des informations supplémentaires dans la case des commentaires, le cas échéant.	Art. 8(2) de l'UNDRIP	Art. 31 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 20(2) du PIDCP; art. 4 et 7 de l'ICERD	Rapports et communicatio ns du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
					du droit à la liberté d'opinion et d'expression, par ex. A/HRC/14/23 (§ 59 – 65) et A/HRC/11/4 (§ 55)
73	La législation nationale reconnaît-elle le droit des peuples autochtones d'établir leurs propres médias?	L'article 16(1) de l'UNDRIP affirme que les peuples autochtones ont « le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue ». Source des données : législation nationale Veuillez répondre « Oui » ou « Non », et fournir des informations supplémentaires dans la case des commentaires, le cas échéant.	Art. 16(1) de l'UNDRIP	Art. 30(2) de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 19 de la DUDH; art. 19(1) et 19(2) du PIDCP; art. 5 de l'ICERD; art. 17 (d) de la CRC	Pamela Wilson et Michelle Stewart: Global indigenous media: Culture, poetics, and Politics (Duke University Press, 2008); AIPP, 2014: Indigenous Media, Freedom of Expression and Right to Information. ASEAN

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
					scenario.
74	Quelle est la proportion de personnes autochtones qui utilisent internet?	Cette question examine l'accès des peuples autochtones à toutes les formes de médias sans discrimination. Cela reflète le droit humain fondamental de la liberté d'expression, et le droit de demander et recevoir des informations compris dans ce droit (DUDH, PIDCP, CRC). L'indicateur est aligné sur l'indicateur 17.8.1 des ODD sur la proportion de la population utilisant internet. Des données à ce sujet devraient être générées par les autorités nationales chargées du suivi officiel de la réalisation des ODD par rapport aux indicateurs mondiaux convenus (les offices nationaux de statistiques en sont généralement chargés), vous devez donc vérifier si ces données officielles sur les ODD sont ventilées par appartenance ethnique/identifiant autochtone. Si c'est le cas, vous pouvez inclure les données ici. Si les données nationales relatives aux ODD ne sont pas ventilées par appartenance ethnique/identifiant autochtone, vous devez chercher d'autres sources pertinentes au niveau national, telles que des ministères chargés des affaires médiatiques, des données des acteurs multilatéraux du développement, ou d'autres sources pertinentes. Des données pour cet indicateur des ODD (17.8.1) seront compilées par l'UIT au niveau mondial. Si des données sont disponibles, indiquez le pourcentage donné dans la première case de réponse. Si aucune donnée n'est disponible, indiquez 0 (zéro) dans la deuxième case de réponse. Utilisez la case des commentaires pour fournir des observations supplémentaires, le cas échéant.	Art. 16(1) de l'UNDRIP Indicateur 17.8.1 des ODD: Proportion de la population utilisant l'internet	Art. 30(2) de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 19 de la DUDH; art. 19(1) et 19(2) du PIDCP; art. 5 de l'ICERD; art. 17 (d) de la CRC	Rapports et communications du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, par ex. A/HRC/14/23 (§ 59 – 65)

QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
12. Développement économiq	ue et social général : alimentation, développement, protection sociale, logement, a	ssainissement		
Quelle est la proportion d'enfants autochtones de moins de cinq ans atteints d'un retard de croissance?	L'Organisation mondiale de la santé définit le retard de croissance chez les enfants comme un trouble de la croissance causé par une mauvaise alimentation, des infections répétées et une stimulation psychosociale inadéquate. La question examine donc l'accès des peuples autochtones à la nourriture, à la nutrition et à la sécurité alimentaire, ainsi que leur droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Le droit à une alimentation adéquate et accessible, et le droit à la santé et à l'accès aux soins de santé publics sont consacrés dans les principaux instruments des droits humains (DUDH, PIDESC). L'indicateur est aligné sur l'indicateur 2.2.1 des ODD, étant donné que le retard de croissance chez les enfants, c'est-à-dire une taille insuffisante par rapport à l'âge, indique des conditions de santé et de nutrition insuffisantes. Des données à ce sujet peuvent être disponibles auprès des offices nationaux de statistiques, ou auprès des autorités nationales de santé. Au niveau mondial, des données pour cet indicateur des ODD (2.2.1) seront compilées par l'UNICEF. Si des données sont disponibles, indiquez la proportion d'enfants autochtones souffrant d'un retard de croissance dans la première case de réponse. Si aucune donnée n'est disponible, veuillez écrire « 0 » (zéro) dans la case « Aucune donnée disponible ».	Art. 20(1), 20(2), 21(1), 21(2) et 32(2) de l'UNDRIP Indicateur 2.2.1 des ODD: Prévalence du retard de croissance (indice taille/âge inférieur à -2 écarts types par rapport à la médiane des normes de croissance de l'enfant définies par l'OMS) chez les enfants de moins de 5 ans.	Art. 2(2)(b), 7 et 23 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 22 de la DUDH; art. 11(1) et 11(2(a)) du PIDESC; art. 5 de l'ICERD, art. 13 et 14(2) de la CEDAW	Métadonnées pour l'objectif 2 des ODD, page 6: http://unstats.un.org/sdgs/fil es/metadata-compilation/M etadata-Goal-2.pdf FAO, 2013: Indigenous Peoples food systems and well-being. Interventions and policies for healthy communities HCDH et FAO, Fact Sheet 34: The Right to Adequate Food

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
76	Les peuples autochtones ont-ils participé à la définition de la stratégie nationale de réduction de la pauvreté?	Cette question examine la sécurité des peuples autochtones dans la jouissance des moyens de subsistance et de développement, et leur liberté d'exercer des activités économiques, notamment des activités traditionnelles. À cause de leur position marginalisée dans la prise de décisions, et de l'absence de contrôle effectif sur leurs moyens de subsistance et leur bien-être en général, les peuples autochtones ont souvent été les victimes du développement plutôt que d'en être les bénéficiaires. Des exemples de participation des peuples autochtones au développement national et aux efforts de réduction de la pauvreté sont donnés dans <i>Droits dans la pratique</i> . Source des données : Est-ce que la stratégie nationale de réduction de la pauvreté mentionne spécifiquement que les peuples autochtones ont participé de manière significative aux consultations ayant mené à son adoption ? Veuillez évaluer le niveau de participation à l'aide des cinq propositions de réponse, qui vont de « Pas du tout » à « Entièrement ». Veuillez fournir des informations supplémentaires dans la case des commentaires, le cas échéant.	Art. 20(1), 20(2), 21(1), 21(2) et 32(1) de l'UNDRIP	Art. 2, 6, 7 et 23 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 22 de la DUDH; art. 11(1) et 11(2(a)) du PIDESC; art. 5 de l'ICERD, art. 13 et 14(2) de la CEDAW	OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique, 116-127.
77	Les stratégies et programmes nationaux de réduction de la pauvreté comprennentils des mesures spéciales pour vaincre la pauvreté des peuples autochtones?	Cette question examine elle aussi la sécurité des peuples autochtones dans la jouissance des moyens de subsistance et de développement, et leur liberté d'exercer des activités économiques, notamment des activités traditionnelles. En particulier, cette question évalue si des processus appropriés sont en vigueur pour affronter la vulnérabilité particulière des peuples autochtones face à la pauvreté, conformément aux dispositions du droit international relatif aux droits humains consacrées aux <i>mesures spéciales</i> comme moyen de faire progresser l'égalité de fait pour les groupes défavorisés. L'article 21(2) de l'UNDRIP prévoit que « Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une	Art. 20(1), 20(2), 21(1), 21(2) et 32(1) de l'UNDRIP	Art. 2, 4, 7 et 23 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 22 de la DUDH; art. 11(1) et 11(2(a)) du PIDESC; art. 5 de l'ICERD, art.	OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique, p. 35 CERD Recommandat ion générale

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
		amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. » Les peuples autochtones se trouvent souvent dans une situation défavorisée à cause de l'absence de reconnaissance et de protection de leurs droits ainsi que des inégalités créées par des processus historiques de discrimination et de marginalisation. Dans ces cas, des mesures spéciales sont nécessaires pour parvenir à une égalité de fait, afin de garantir que les peuples autochtones jouissent de tous les droits humains, comme tout un chacun. Source des données : stratégies et programmes nationaux de réduction de la pauvreté. Veuillez répondre « Oui », « Non » ou « Sans objet » s'il n'existe pas de stratégies ou programmes nationaux de réduction de la pauvreté, et fournir des informations supplémentaires dans la case des commentaires, le cas échéant.		13 et 14(2) de la CEDAW	n° 32, Signification et portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
78	Quelle est la proportion d'hommes et de femmes autochtones qui vivent sous le seuil de pauvreté national?	Cette question examine elle aussi la sécurité des peuples autochtones dans la jouissance des moyens de subsistance et de développement, et leur liberté de pratique des activités traditionnelles et économiques, avec la pauvreté comme indicateur de non-réalisation de ce droit. Notre indicateur reflète l'indicateur global des ODD sur la pauvreté (proportion de la population vivant dans une situation de pauvreté). La plupart des offices nationaux de statistiques mesurent les taux de pauvreté, et s'ils ventilent les données par appartenance ethnique ou identifiants autochtones en général, ils disposent probablement également de données ventilées sur la proportion de la population autochtone qui vit en dessous du seuil national de pauvreté. Si ce n'est pas le cas, l'INDH ou des ONG des droits humains dignes de confiance disposent peut-être de données. Au niveau mondial, des données pour l'indicateur 1.2.1 seront compilées par l'OIT et par la Banque mondiale, et seront mises à disposition en ligne.	Art. 20(1), 20(2), 21(1), 21(2) et 32(1) de l'UNDRIP Indicateur 1.2.1 des ODD: Proportion de la population vivant au- dessous du seuil national de pauvreté, par sexe et âge	Art. 2(2)(b), 7 et 23 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 22 de la DUDH; art. 11(1) et 11(2(a)) du PIDESC; art. 5 de l'ICERD, art. 13 et 14(2) de la CEDAW	Métadonnées pour les indicateurs des ODD relatifs à l'objectif 1 Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté: http://www.ohchr.org/EN/Is

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
		Si des données sont disponibles, indiquez le pourcentage donné dans la première case de réponse. Si aucune donnée n'est disponible, indiquez 0 (zéro) dans la deuxième case de réponse. Utilisez la case des commentaires pour fournir des observations supplémentaires, le cas échéant.			sues/Poverty/ Pages/SRExtre mePovertyInd ex.aspx
					Introduction à la pauvreté comme préoccupation relative aux droits humains, déclarations, rapports, etc.
79	Quelle est la proportion de ressources directement attribuées par le gouvernement aux programmes de réduction de la pauvreté pour les peuples autochtones?	Cette question examine elle aussi la sécurité des peuples autochtones dans la jouissance des moyens de subsistance et de développement, ici en analysant si les États ont pris des mesures concrètes pour cibler certains aspects de leurs programmes de réduction de la pauvreté spécifiquement sur les peuples autochtones. Notre indicateur est aligné sur l'indicateur mondial des ODD 1.a.1, et donc les données générées ici permettent de comparer la situation des peuples autochtones à celle de la population générale dans leur pays/au niveau mondial. Sources des données : institutions gouvernementales responsables des programmes de réduction de la pauvreté. À ce jour, aucune métadonnée n'est disponible concernant la façon dont des données pour cet indicateur des ODD (1.a.1) seront recueillies au niveau	Art. 20(1), 20(2), 21(1), 21(2) et 32(1) de l'UNDRIP Indicateur 1.a.1 des ODD: Proportion des ressources générées au niveau national affectées par	Art. 2, 7, 23 et 33 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 22 de la DUDH; art. 11(1) et 11(2(a)) du PIDESC; art. 5 de l'ICERD, art. 13 et 14(2) de la CEDAW	Métadonnées pour les indicateurs des ODD relatifs à l'objectif 1

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
		mondial.	le gouvernement directement à des programmes de réduction de la pauvreté		
80	L'État a-t-il élaboré des programmes de protection sociale ciblés pour les peuples autochtones?	L'article 21(1) de l'UNDRIP prévoit que : « Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de [] la sécurité sociale. » Les programmes de protection sociale sont des systèmes d'assistance sociale publique qui visent à aider les personnes et les familles confrontées à des difficultés et chocs économiques tout au long du cycle de la vie (de l'enfance à la vie adulte et à la vieillesse). En vertu du droit des droits humains, les États ont des obligations légales d'établir des systèmes de protection sociale. Ce devoir découle directement du droit à la sécurité sociale, consacré principalement à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) (Sepúlveda & Nyst, 2012, 20). L'accent a été davantage mis à l'échelon mondial sur la protection sociale comme facteur crucial pour la réduction de la pauvreté suite à la Recommandation sur les socles de protection sociale 2012 de l'OIT (n° 202). La protection sociale a désormais été universellement adoptée dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 : L'objectif 1, cible 1.3, appelle à la mise en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, et à faire en sorte que, d'ici à 2030, une part importante des pauvres et des personnes vulnérables	Art. 21(1) de l'UNDRIP	Art. 7(2), 24, 25 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 22 de la DUDH; 11(2) du PIDESC	OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique, pp. 145-151 Magdalena Sepúlveda et Carly Nyst, 2012 The human Rights Approach to Social Protection (Ministère finlandais des affaires étrangères) Définition de

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
		en bénéficient. Source des données : informations sur les systèmes de protection sociale des ministères chargés de mettre en place une protection sociale dans le pays concerné. Existe-t-il des programmes ciblés sur les peuples autochtones parmi les systèmes de protection sociale actuellement mis en place ? Veuillez cocher la case « Oui » ou « Non », et utiliser la case des commentaires pour fournir des informations supplémentaires, le cas échéant.			l'OIT des socles de protection sociale: http://www.il o.org/secsoc/a reas-of- work/policy- development- and-applied- research/socia l-protection- floor/lang ja/index.htm
81	L'État a-t-il élaboré des programmes de logement, d'eau et d'assainissement ciblés pour les peuples autochtones?	Cette question examine si des États ont pris des mesures pour faire progresser l'égalité d'accès des peuples autochtones aux services dans les domaines du logement, de l'eau et de l'assainissement. L'égalité d'accès aux services gouvernementaux est un principe essentiel des droits économiques, sociaux et culturels consacrés dans le PIDESC. Source des données : informations sur les programmes en matière de logement, d'eau et d'assainissement et sur les initiatives de développement des autorités chargées de travailler sur ces questions (par ex. ministères chargés du logement/du développement/des affaires rurales/). Des informations sur des programmes ciblés pour les peuples autochtones sont-elles disponibles ? Veuillez répondre « Oui » ou « Non », et fournir des informations supplémentaires et des références si la réponse est oui.	Art. 21(1) de l'UNDRIP	Art. 2(2), et 7(2) de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 22 de la DUDH; art. 11 du PIDESC; art. 5 de l'ICERD, art. 13 et 14(2) de la CEDAW	OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique, pp. 145-151

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
13. É	Éducation				
82	La législation nationale reconnaît-elle le droit à la langue maternelle et à un enseignement culturellement approprié?	Cette question examine la disponibilité d'un enseignement culturellement et linguistiquement approprié pour les peuples autochtones, et l'accès à cet enseignement. Cette question porte en particulier sur l'article 14(3) de l'UNDRIP, qui prévoit que « Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.» Source des données : politiques et législation nationales en matière d'enseignement. Veuillez répondre « Oui » ou « Non », et fournir des informations supplémentaires et des références dans la case des commentaires, le cas échéant.	Art. 14(1), 14(2), 14(3) et 15(1) de l'UNDRIP	Art. 26, 27, 28 et 29 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 26 de la DUDH; art. 13, 14, 15(1) et 15(2) du PIDESC; art. 5(e)(v) de l'ICERD; art. 10 de la CEDAW; art. 28 et 29 de la CRC	OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique, pp. 128-143 UNESCO, 2011, Enhancing learning of children from diverse language backgrounds:

		QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
						Mother- tongue based bi-lingual or multi-lingual education in the early years.
88	33	La législation nationale reconnaît-elle le droit des peuples autochtones d'établir leurs propres institutions d'enseignement?	Cette question examine la disponibilité d'un enseignement culturellement et linguistiquement approprié pour les peuples autochtones, et l'accès à cet enseignement. En particulier, elle évalue la mise en œuvre de l'article 14 (1) de l'UNDRIP, qui affirme que « Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage. » Un système d'enseignement qui répond aux besoins et aux droits des peuples autochtones est essentiel pour garantir que les sociétés autochtones puissent se développer conformément à leurs priorités et aspirations, et transmettre leurs connaissances aux générations futures. Le droit d'établir et de diriger leurs propres établissements d'enseignement constitue donc un aspect essentiel du droit collectif des peuples autochtones à l'autodétermination. Source des données : politiques et législation nationales en matière d'enseignement. Veuillez répondre « Oui » ou « Non », et fournir des informations supplémentaires dans la case des commentaires, le cas échéant.	Art. 14(1), 14(2), 14(3) et 15(1) de l'UNDRIP	Art. 26, 27, 28 et 29 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 26 de la DUDH; art. 13, 14, 15(1) et 15(2) du PIDESC; art. 5(e)(v) de l'ICERD; art. 10 de la CEDAW; art. 28 et 29 de la CRC	OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique, pp. 128-143

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
84	Les peuples autochtones gèrent-ils leurs propres institutions d'enseignement aux niveaux suivants?:	Cette question examine la disponibilité d'un enseignement culturellement et linguistiquement approprié pour les peuples autochtones, et l'accès à cet enseignement. En particulier, elle évalue la mise en œuvre de l'article 14 (1) de l'UNDRIP, qui affirme que « Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires [] ». Source des données : Ministère de l'éducation, et institutions qui en dépendent aux niveaux décentralisés. Veuillez répondre « Oui » ou « Non » pour les trois niveaux d'enseignement indiqués (primaire, secondaire, tertiaire), et fournir des informations supplémentaires dans la case des commentaires, le cas échéant.	Art. 14(1), 14(2), 14(3) et 15(1) de l'UNDRIP	Art. 26, 27, 28 et 29 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 26 de la DUDH; art. 13, 14, 15(1) et 15(2) du PIDESC; art. 5(e)(v) de l'ICERD; art. 10 de la CEDAW; art. 28 et 29 de la CRC	OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique, pp. 128-143.
85	L'État a-t-il élaboré des mesures spéciales parmi les stratégies et programmes d'éducation nationale pour garantir un accès à l'éducation sur un pied d'égalité pour les peuples autochtones?	Cette question examine elle aussi la disponibilité d'un enseignement culturellement et linguistiquement approprié pour les peuples autochtones, et l'accès à cet enseignement. En particulier, elle examine si les États ont pris des mesures spéciales pour faire progresser l'égalité d'accès des peuples autochtones à l'éducation. L'obligation des États d'appliquer des mesures spéciales pour faire progresser l'égalité effective des groupes défavorisés est consacrée dans le droit international des droits humains. Source des données : stratégies et programmes nationaux d'éducation Veuillez répondre « Oui » ou « Non », et fournir des informations supplémentaires dans la case des commentaires, le cas échéant.	Art. 14(1), 14(2), 14(3) et 15(1) de l'UNDRIP	Art. 26, 27, 28 et 29 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 26 de la DUDH; art. 13, 14, 15(1) et 15(2) du PIDESC; art. 5(e)(v) de l'ICERD; art. 10 de la CEDAW; art. 28 et 29 de la	Droits dans la pratique, pp. 128-143

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
				CRC	
8	Les programmes pour l'enseignement primaire sont-ils diversifiés conformément aux caractéristiques culturelles et linguistiques des peuples autochtones?	Cette question se réfère aux articles 14(1), 14(2), 14(3) et 15(1) de l'UNDRIP, et au droit à la disponibilité et à l'accès à l'enseignement culturellement et linguistiquement approprié qui y est consacré. Cette question porte en particulier sur l'article 14(3) de l'UNDRIP, qui prévoit que « Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.» Source des données : politiques et loi nationales en matière d'éducation, programmes nationaux et/ou régionaux destinés à l'enseignement primaire Vous disposez de cinq propositions de réponse, qui vont de « Pas du tout » à « Entièrement ». Veuillez cocher la case qui correspond le mieux à votre évaluation, et utiliser la case des commentaires pour fournir des informations supplémentaires, le cas échéant.	Articles 14(1), 14(2) 14(3), 15(1) et 15(2) de l'UNDRIP	Art. 26, 27, 28 et 29 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 26 de la DUDH; art. 13, 14, 15(1) et 15(2) du PIDESC; art. 5(e)(v) de l'ICERD; art. 10 de la CEDAW; art. 28 et 29 de la CRC	OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique, pp. 128-143. UNESCO, 2011, Enhancing learning of children from diverse language backgrounds: Mothertongue based bi-lingual or multi-lingual education in the early years.

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
87	Les programmes pour l'enseignement secondaire sont-ils diversifiés conformément aux caractéristiques culturelles et linguistiques des peuples autochtones?	Cette question se réfère aux articles 14(1), 14(2), 14(3) et 15(1) de l'UNDRIP, et au droit à la disponibilité et à l'accès à l'enseignement culturellement et linguistiquement approprié qui y est consacré. Cette question porte en particulier sur l'article 14(3) de l'UNDRIP, qui prévoit que « Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.» Source des données : politiques et loi nationales en matière d'éducation, programmes nationaux et/ou régionaux destinés à l'enseignement primaire Vous disposez de cinq propositions de réponse, qui vont de « Pas du tout » à « Entièrement ». Veuillez cocher la case qui correspond le mieux à votre évaluation, et utiliser la case des commentaires pour fournir des informations supplémentaires, le cas échéant.	Articles 14(1), 14(2) 14(3), 15(1) et 15(2) de l'UNDRIP	Art. 26, 27, 28 et 29 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 26 de la DUDH; art. 13, 14, 15(1) et 15(2) du PIDESC; art. 5(e)(v) de l'ICERD; art. 10 de la CEDAW; art. 28 et 29 de la CRC	Groupe d'appui interorganisati ons sur les questions autochtones, Thematic Paper for the WCIP, 2014: Education and Indigenous Peoples: Priorities for inclusive education
88	Les cultures, traditions et histoires des peuples autochtones sont-elles évoquées de manière positive dans les programmes nationaux destinés à l'enseignement primaire?	Cette question est relative aux articles 14 et 15 de l'UNDRIP, qui spécifient ce que signifie le droit à l'éducation pour les peuples autochtones. La question fait en particulier le suivi de l'article 15(1) de l'UNDRIP : « Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations. » De même, l'article 27 de la Convention n° 169 de l'OIT exige que les programmes et les services d'éducation pour les peuples autochtones couvrent leurs histoires, leurs connaissances et leurs techniques, leurs systèmes de valeur et leurs autres aspirations sociales, économiques et culturelles. Afin de remplir leur devoir de fournir une éducation adéquate aux peuples autochtones, les États doivent définir des programmes scolaires diversifiés, culturellement appropriés et adaptés au contexte local, promouvant ainsi le respect des cultures et de la dignité autochtone.	Articles 14(1), 14(2) 14(3), 15(1) et 15(2) de l'UNDRIP	Art. 26, 27, 28 et 29 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 26 de la DUDH; art. 13, 14, 15(1) et 15(2) du PIDESC; art. 5(e)(v) de l'ICERD; art. 10 de la CEDAW; art.	OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique, pp. 133-136. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Commentaire

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
		Le Commentaire général n° 13 du CESCR sur le droit à l'éducation donne des indications concernant les principes à suivre dans la mise en œuvre du droit à l'éducation, y compris l'acceptabilité : Ce principe fait écho à l'article 15(1) de l'UNDRIP, en ce sens que le Commentaire général spécifie que pour que l'éducation soit « acceptable » pour les bénéficiaires, les programmes scolaires et les méthodes d'enseignement doivent être pertinents et culturellement appropriés pour les étudiants. Source des données : programmes scolaires nationaux. Vous disposez de cinq propositions de réponse, qui vont de « Pas du tout » à « Entièrement ». Veuillez cocher la case qui correspond le mieux à votre évaluation, et utiliser la case des commentaires pour fournir des informations supplémentaires, le cas échéant.		28 et 29 de la CRC	général n° 13 : Le droit à l'éducation.
89	L'État a-t-il élaboré des mesures spéciales pour former des enseignants autochtones bilingues?	Cette question examine elle aussi la disponibilité d'un enseignement culturellement et linguistiquement approprié pour les peuples autochtones, et l'accès à cet enseignement. En particulier, elle examine si les États ont pris des mesures spéciales pour développer les compétences techniques nécessaires des enseignants afin qu'ils fournissent un enseignement de qualité aux peuples autochtones. L'obligation des États d'appliquer des mesures spéciales pour faire progresser l'égalité effective des groupes défavorisés est consacrée dans le droit international des droits humains. Source des données : Ministère de l'éducation, informations sur la formation des enseignants. Veuillez répondre « Oui » ou « Non », et fournir des informations supplémentaires dans la case des réponses, le cas échéant.	Articles 14(1), 14(2) 14(3), 15(1) et 15(2) de l'UNDRIP	Art. 26, 27, 28 et 29 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 26 de la DUDH; art. 13, 14, 15(1) et 15(2) du PIDESC; art. 5(e)(v) de l'ICERD; art. 10 de la CEDAW; art. 28 et 29 de la CRC	OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique, pp. 133-134.

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
90	Quel est le taux de réussite dans l'enseignement primaire pour les filles autochtones?	Cette question génère des données sur les résultats des filles autochtones en matière d'éducation, afin d'évaluer si leur droit à l'éducation a été réalisé. L'article 14(2) de l'UNDRIP souligne que les peuples autochtones ont le droit « d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune. » Le droit des peuples autochtones à l'éducation à tous les niveaux est également consacré dans la Convention n° 169 de l'OIT (Partie IV). Source des données : données sur le taux de réussite dans l'enseignement primaire des différents groupes de population de l'office national de statistiques ou du Ministère de l'éducation (s'ils ventilent les données par sexe et appartenance ethnique/identifiant autochtone) Si des données sont disponibles, indiquez le taux de réussite dans l'enseignement primaire pour les filles autochtones dans la première case de réponse. Si aucune donnée n'est disponible, veuillez écrire « 0 » (zéro) dans la case « Aucune donnée disponible ». Utilisez la case des commentaires pour fournir des informations supplémentaires, le cas échéant.	Articles 14(1), 14(2) 14(3), 15(1) et 15(2) de l'UNDRIP	Art. 26, 27, 28 et 29 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 26 de la DUDH; art. 13, 14, 15(1) et 15(2) du PIDESC; art. 5(e)(v) de l'ICERD; art. 10 de la CEDAW; art. 28 et 29 de la CRC	Groupe d'appui interorganisati ons sur les questions autochtones, Thematic Paper for the WCIP, 2014: Education and Indigenous Peoples: Priorities for inclusive education
91	Quel est le taux de réussite dans l'enseignement primaire pour les garçons autochtones?	Cette question génère des données sur les résultats des garçons autochtones en matière d'éducation, afin d'évaluer si leur droit à l'éducation a été réalisé. L'article 14(2) de l'UNDRIP souligne que les peuples autochtones ont le droit « d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune. » Le droit des peuples autochtones à l'éducation à tous les niveaux est également consacré dans la Convention n° 169 de l'OIT (Partie IV). Source des données : données sur le taux de réussite dans l'enseignement primaire des différents groupes de population de l'office national de statistiques ou du Ministère de l'éducation (s'ils ventilent les données par sexe et appartenance ethnique/identifiant autochtone)	Articles 14(1), 14(2) 14(3), 15(1) et 15(2) de l'UNDRIP	Art. 26, 27, 28 et 29 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 26 de la DUDH; art. 13, 14, 15(1) et 15(2) du PIDESC; art. 5(e)(v) de l'ICERD; art. 10 de la	Groupe d'appui interorganisati ons sur les questions autochtones, Thematic Paper for the WCIP, 2014: Education and Indigenous Peoples:

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
		primaire pour les garçons autochtones dans la première case de réponse. Si aucune donnée n'est disponible, veuillez écrire « 0 » (zéro) dans la case « Aucune donnée disponible ». Utilisez la case des commentaires pour fournir des informations supplémentaires, le cas échéant.		CEDAW; art. 28 et 29 de la CRC	Priorities for inclusive education
92	Quel est le taux de réussite dans l'enseignement secondaire pour les filles autochtones?	Cette question génère des données sur les résultats des filles autochtones en matière d'éducation, afin d'évaluer si leur droit à l'éducation a été réalisé. L'article 14(2) de l'UNDRIP souligne que les peuples autochtones ont le droit « d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune. » Le droit des peuples autochtones à l'éducation à tous les niveaux est également consacré dans la Convention n° 169 de l'OIT (Partie IV). Source des données : données sur le taux de réussite dans l'enseignement secondaire des différents groupes de population de l'office national de statistiques ou du Ministère de l'éducation (s'ils ventilent les données par sexe et appartenance ethnique/identifiant autochtone) Si des données sont disponibles, indiquez le taux de réussite dans l'enseignement secondaire pour les filles autochtones dans la première case de réponse. Si aucune donnée n'est disponible, veuillez écrire « 0 » (zéro) dans la case « Aucune donnée disponible ». Utilisez la case des commentaires pour fournir des informations supplémentaires, le cas échéant.	Articles 14(1), 14(2) 14(3), 15(1) et 15(2) de l'UNDRIP	Art. 26, 27, 28 et 29 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 26 de la DUDH; art. 13, 14, 15(1) et 15(2) du PIDESC; art. 5(e)(v) de l'ICERD; art. 10 de la CEDAW; art. 28 et 29 de la CRC	
93	Quel est le taux de réussite dans l'enseignement secondaire pour les garçons autochtones?	Cette question génère des données sur les résultats des garçons autochtones en matière d'éducation, afin d'évaluer si leur droit à l'éducation a été réalisé. L'article 14(2) de l'UNDRIP souligne que les peuples autochtones ont le droit « d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune. » Le droit des peuples autochtones à l'éducation à tous les niveaux est également consacré dans la Convention n° 169 de l'OIT (Partie IV). Source des données : données sur le taux de réussite dans l'enseignement	Articles 14(1), 14(2) 14(3), 15(1) et 15(2) de l'UNDRIP	Art. 26, 27, 28 et 29 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 26 de la DUDH; art. 13, 14, 15(1) et 15(2) du	

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
		secondaire des différents groupes de population de l'office national de statistiques ou du Ministère de l'éducation (s'ils ventilent les données par sexe et appartenance ethnique/identifiant autochtone) Si des données sont disponibles, indiquez le taux de réussite dans l'enseignement secondaire pour les garçons autochtones dans la première case de réponse. Si aucune donnée n'est disponible, veuillez écrire « 0 » (zéro) dans la case « Aucune donnée disponible ». Utilisez la case des commentaires pour fournir des informations supplémentaires, le cas échéant.		PIDESC; art. 5(e)(v) de l'ICERD; art. 10 de la CEDAW; art. 28 et 29 de la CRC	
94	Quel est le taux de scolarisation dans l'enseignement tertiaire pour les femmes autochtones?	Cette question génère des données sur les résultats des femmes autochtones en matière d'éducation, afin d'évaluer si leur droit à l'éducation a été réalisé. L'article 14(2) de l'UNDRIP souligne que les peuples autochtones ont le droit « d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune. » Le droit des peuples autochtones à l'éducation à tous les niveaux est également consacré dans la Convention n° 169 de l'OIT (Partie IV). Des données peuvent être disponibles auprès de l'office national de statistiques ou du Ministère de l'éducation, avec des données ventilées à la fois par sexe et appartenance ethnique/identifiant autochtone Si des données sont disponibles, indiquez le taux de réussite dans l'enseignement tertiaire pour les femmes autochtones dans la première case de réponse. Si aucune donnée n'est disponible, veuillez écrire « 0 » (zéro) dans la case « Aucune donnée disponible ». Utilisez la case des commentaires pour fournir des informations supplémentaires, le cas échéant.	Articles 14(1), 14(2) 14(3), 15(1) et 15(2) de l'UNDRIP	Art. 26, 27, 28 et 29 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 26 de la DUDH; art. 13, 14, 15(1) et 15(2) du PIDESC; art. 5(e)(v) de l'ICERD; art. 10 de la CEDAW; art. 28 et 29 de la CRC	
95	Quel est le taux de scolarisation dans l'enseignement tertiaire pour les hommes	Cette question génère des données sur les résultats des hommes autochtones en matière d'éducation, afin d'évaluer si leur droit à l'éducation a été réalisé. Des données peuvent être disponibles auprès de l'office national de statistiques ou du Ministère de l'éducation, s'ils ventilent les données à la fois par sexe et	Articles 14(1), 14(2) 14(3), 15(1) et 15(2) de l'UNDRIP	Art. 26, 27, 28 et 29 de la Convention n° 169 de l'OIT;	

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
	autochtones?	appartenance ethnique/identifiant autochtone Si des données sont disponibles, indiquez le taux de réussite dans l'enseignement tertiaire pour les hommes autochtones dans la première case de réponse. Si aucune donnée n'est disponible, veuillez écrire « 0 » (zéro) dans la case « Aucune donnée disponible ». Utilisez la case des commentaires pour fournir des informations supplémentaires, le cas échéant.		art. 26 de la DUDH; art. 13, 14, 15(1) et 15(2) du PIDESC; art. 5(e)(v) de l'ICERD; art. 10 de la CEDAW; art. 28 et 29 de la CRC	
96	Quel pourcentage d'enfants et jeunes autochtones sont minimalement compétents en lecture et mathématique?	Cette question génère des données sur les résultats des enfants autochtones en matière d'éducation, afin d'évaluer si leur droit à l'éducation a été réalisé. L'indicateur que nous mesurons ici reflète (une partie de) l'indicateur 4.1.1 des ODD sur la proportion d'enfants à la fin du cours élémentaire qui maîtrisent les « aptitudes minimales en lecture ». Les données générées ici sont donc directement comparables aux données nationales ou internationales des ODD. Des données peuvent être disponibles dans des évaluations indépendantes et/menées par des citoyens, ou auprès du Ministère de l'éducation ou de l'office national de statistiques, étant donné qu'il s'agit d'un indicateur mondial des ODD. Au niveau mondial, des données pour cet indicateur des ODD (4.1.1) seront compilées par l'UNESCO, sur la base de « plusieurs évaluations internationales (par ex. PIRLS, PISA, TIMSS), évaluations régionales des niveaux d'apprentissage (par ex. LLECE, SACMEQ, PASEC), évaluations des niveaux d'apprentissage nationales et dirigées par des citoyens ».	Articles 14(1), 14(2) 14(3), 15(1) et 15(2) de l'UNDRIP Indicateur 4.1.1 des ODD: Proportion d'enfants et de jeunes: (a) en cours élémentaire; (b) à la fin du cycle primaire; et (c) à la fin du premier cycle	Art. 26, 27, 28 et 29 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 26 de la DUDH; art. 13, 14, 15(1) et 15(2) du PIDESC; art. 5(e)(v) de l'ICERD; art. 10 de la CEDAW; art. 28 et 29 de la CRC	Métadonnées pour les indicateurs des ODD relatifs à l'objectif 4, p. 2: http://unstats.un.org/sdgs/fil es/metadata-compilation/M etadata-Goal-4.pdf

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
		Si des données sont disponibles, veuillez indiquer les taux de réussite pour le cours élémentaire, la fin du cycle primaire, et la fin du premier cycle du secondaire, respectivement. Si aucune donnée n'est disponible, veuillez écrire « 0 » (zéro) dans la case « Aucune donnée disponible ». Utilisez la case des commentaires pour fournir des informations supplémentaires, le cas échéant.	du secondaire obtenant au moins un niveau de compétence suffisant en (i) lecture et (ii) en mathématique s, par sexe		
14. 9	Santé				
97	La législation nationale reconnaît-elle le droit des peuples autochtones de conserver les médecines et les pratiques de santé traditionnelles?	Cette question examine si le droit des peuples autochtones de conserver leurs pratiques médicales traditionnelles est reconnu par l'État. Bien que la majorité de la population dans les pays en développement ait recours à la médecine traditionnelle, souvent les autorités de santé publique reconnaissent uniquement les médecins et les produits de la médecine « occidentale ». L'article 24(1) de l'UNDRIP affirme que « les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et qu'ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. » Les pratiques traditionnelles de guérison et la pharmacopée traditionnelle sont également évoquées dans la Convention n° 169 de l'OIT, à l'article 25. Source des données : politiques et législation nationales en matière de santé. Veuillez répondre « Oui » ou « Non », et fournir des informations	Art. 24(1) et 24(2) de l'UNDRIP	Art. 25 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 25(1) de la DUDH; art. 12(1) et 12(2) du PIDESC; art. 5(e) de l'ICERD; art. 12 de la CEDAW; 24(1) de la CRC	Groupe d'appui interorganisati ons sur les questions autochtones, Thematic Paper towards the WCIP, 2014, The Health of Indigenous Peoples
		supplémentaires dans la case des commentaires, le cas échéant.			OIT, 2009, Les droits des

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
					peuples autochtones et tribaux dans la pratique, p. 144 AIPP, 2010, Rights! Training Manual on the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, pp. 125-126
98	L'État a-t-il élaboré des programmes de santé ciblés pour les peuples autochtones?	Cette question examine l'accès des peuples autochtones aux programmes de santé, en analysant spécifiquement si l'État a pris des mesures spéciales pour inclure les peuples autochtones dans les programmes de santé, conformément au devoir de l'État de faire progresser l'égalité effective des groupes défavorisés. Les données montrent régulièrement que l'état de santé des peuples autochtones est systématiquement inférieur à celui de la population générale, dans les pays en développement ainsi que dans les pays industrialisés. Les États devraient donc appliquer des mesures spéciales pour combler ces écarts. L'article 24(2) de l'UNDRIP affirme que « Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. » Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine	Art. 24(1) et 24(2) de l'UNDRIP	Art. 25 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 25 de la DUDH; art. 12 du PIDESC; art. 5(e)(v) de l'ICERD; art. 12 et 14(2) de la CEDAW; art. 24 de la	Groupe d'appui interorganisati ons sur les questions autochtones, Thematic Paper towards the WCIP, 2014, The Health of Indigenous

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
		réalisation de ce droit. » Source des données : Ministère de la santé, informations sur des mesures de santé visant les groupes vulnérables. Veuillez répondre « Oui » ou « Non », et fournir des informations supplémentaires dans la case des commentaires, le cas échéant.		CRC	Peoples OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique, p. 144
99	Quel est le taux de mortalité néonatale dans la population autochtone?	Cette question évalue le taux de mortalité néonatale chez les peuples autochtones comme indicateur de la jouissance du droit de bénéficier du meilleur état de santé physique et mentale possible. L'indicateur reflète l'indicateur 3.2.2 des ODD sur le taux de mortalité néonatale. Des données peuvent être disponibles auprès de l'office national de statistiques (si les données sont ventilées par appartenance ethnique/identifiant autochtone), puisqu'il s'agit d'un ODD mondial au sujet duquel tous les pays sont supposés rendre compte. Au niveau mondial, des données pour cet indicateur des ODD (3.2.2) sont compilées par l'UNICEF. Si des données sont disponibles, veuillez indiquer le taux de mortalité néonatale parmi les enfants autochtones dans la première case de réponse. Si aucune donnée n'est disponible, veuillez écrire 0 (zéro) dans la deuxième case. Utilisez la case des commentaires pour fournir des informations supplémentaires, le cas échéant.	Art. 24(1) et 24(2) de I'UNDRIP Indicateur 3.2.2 des ODD: Taux de mortalité néonatale.	Art. 25 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 25 de la DUDH; art. 12 du PIDESC; art. 5(e)(v) de l'ICERD; art. 12 et 14(2) de la CEDAW; art. 24 et 33 de la CRC	Métadonnées relatives à l'indicateur 3.2.2 des ODD: https://unstats.un.org/sdgs/metadata/files/Metadata-03-02-02.pdf

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
100	Quel est le taux de mortalité des moins de cinq ans chez les enfants autochtones?	Cette question évalue le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans chez les peuples autochtones comme indicateur de la jouissance du droit de bénéficier du meilleur état de santé physique et mentale possible. L'indicateur reflète l'indicateur 3.2.1 des ODD sur le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans. Des données peuvent être disponibles auprès de l'office national de statistiques (si les données sont ventilées par appartenance ethnique/identifiant autochtone), puisqu'il s'agit d'un indicateur mondial des ODD au sujet duquel tous les pays sont supposés rendre compte. Au niveau mondial, des données pour cet indicateur des ODD (3.2.1) sont recueillies par l'UNICEF. Si des données sont disponibles, veuillez indiquer le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans parmi les enfants autochtones dans la première case de réponse. Si aucune donnée n'est disponible, veuillez écrire 0 (zéro) dans la deuxième case. Utilisez la case des commentaires pour fournir des informations supplémentaires, le cas échéant.	Art. 24(1) et 24(2) de I'UNDRIP Indicateur 3.2.1 des ODD: Taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans	Art. 25 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 25 de la DUDH; art. 12 du PIDESC; art. 5(e)(v) de l'ICERD; art. 12 et 14(2) de la CEDAW; art. 24 et 33 de la CRC	Métadonnées relatives à l'indicateur 3.2.1 des ODD: https://unstats.un.org/sdgs/metadata/files/Metadata-03-02-01.pdf
101	Quel est le taux de mortalité maternelle chez les femmes autochtones?	Cette question évalue le taux de mortalité maternelle chez les femmes autochtones comme indicateur de la jouissance du droit de bénéficier du meilleur état de santé physique et mentale possible. L'indicateur reflète l'indicateur 3.1.1 des ODD sur le taux de mortalité maternelle. Des données peuvent être disponibles auprès de l'office national de statistiques (si les données sont ventilées par appartenance ethnique/identifiant autochtone), puisqu'il s'agit d'un indicateur mondial des ODD au sujet duquel tous les pays sont supposés rendre compte. Au niveau mondial, des données pour cet indicateur des ODD (3.1.1) sont	Art. 24(1) et 24(2) de l'UNDRIP Indicateur 3.1.1 des ODD: taux de mortalité maternelle	Art. 25 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 25 de la DUDH; art. 12 du PIDESC; art. 5(e)(v) de l'ICERD; art. 12 et 14(2) de la CEDAW;	Métadonnées relatives à l'indicateur 3.1.1 des ODD: https://unstats.un.org/sdgs/metadata/files/Metadata-03-01-01.pdf

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
		recueillies par l'OMS, et sont disponibles pour plusieurs pays. Si des données sont disponibles, veuillez indiquer le taux de mortalité maternelle chez les femmes autochtones dans la première case de réponse. Si aucune donnée n'est disponible, veuillez écrire 0 (zéro) dans la deuxième case. Utilisez la case des commentaires pour fournir des informations supplémentaires, le cas échéant.		art. 24 et 33 de la CRC	HCDH et OMS, Fiche d'information n° 31, Le droit à la santé
102	Quel est le taux de mortalité par suicide dans la population autochtone?	Cette question évalue le taux de mortalité par suicide chez les personnes autochtones comme indicateur de la jouissance du droit de bénéficier du meilleur état de santé physique et mentale possible. L'indicateur reflète l'indicateur 3.4.2 des ODD sur le taux de mortalité par suicide. Des données peuvent être disponibles parmi les données sur l'enregistrement des décès des autorités nationales de santé (Ministère de la santé). Sinon, des données peuvent être obtenues auprès de l'office national de statistiques (si les données sont ventilées par appartenance ethnique/identifiant autochtone), puisqu'il s'agit d'un indicateur mondial des ODD au sujet duquel tous les pays sont supposés rendre compte. Au niveau mondial, des données pour cet indicateur des ODD (3.4.2) seront compilées par l'OMS. Si des données sont disponibles, veuillez indiquer le taux de suicide dans la population autochtone dans la première case de réponse. Si aucune donnée n'est disponible, veuillez écrire 0 (zéro) dans la deuxième case. Utilisez la case des commentaires pour fournir des informations supplémentaires, le cas échéant.	Art. 24(1) et 24(2) de I'UNDRIP Indicateur 3.4.2 des ODD: Taux de mortalité par suicide	Art. 25 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 25 de la DUDH; art. 12 du PIDESC; art. 5(e)(v) de l'ICERD; art. 12 et 14(2) de la CEDAW; art. 24 et 33 de la CRC	Métadonnées pour l'indicateur 3.4.2 des ODD: https://unstats.un.org/sdgs/metadata/files/Metadata-03-04-02.pdf HCDH et OMS, Fiche d'information n° 31, Le droit à la santé

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
103	Quel est le taux de natalité des adolescentes (10-14 et 15-19 ans) pour 1000 femmes dans la population autochtone?	Cette question vise elle aussi à évaluer la jouissance par les peuples autochtones du droit de bénéficier du meilleur état de santé physique et mentale possible. L'indicateur reflète l'indicateur 3.7.2 des ODD sur le taux de natalité chez les adolescentes. Des données peuvent être disponibles auprès des services d'état civil ou de l'office national de statistiques (si les données sont ventilées par appartenance ethnique/identifiant autochtone), puisqu'il s'agit d'un indicateur mondial des ODD au sujet duquel tous les pays sont supposés rendre compte. Au niveau mondial, des données pour cet indicateur sont compilées par la Division de la population du Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP). Veuillez indiquer le taux de natalité chez les adolescentes âgées de 10 à 14 ans et de 15 à 19 ans respectivement dans les cases appropriées, et si aucune donnée n'est disponible, indiquez « 0 » (zéro) dans la case « Aucune donnée disponible ». Utilisez la case des commentaires pour fournir des informations supplémentaires, le cas échéant.	Art. 24(1) et 24(2) de l'UNDRIP Indicateur 3.7.2 des ODD: Taux de natalité chez les adolescentes (10 à 14 ans et 15 à 19 ans) pour 1 000 adolescentes du même groupe d'âge	Art. 25 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 25 de la DUDH; art. 12 du PIDESC; art. 5(e)(v) de l'ICERD; art. 12 et 14(2) de la CEDAW; art. 24 et 33 de la CRC	Métadonnées relatives à l'indicateur 3.7.2 des ODD: https://unstats.un.org/sdgs/metadata/files/Metadata-03-07-02.pdf
15. [Emploi et occupation, y cor	npris formation professionnelle			
104	La législation nationale interdit-elle la discrimination fondée sur l'identité ou l'origine autochtone dans l'accès au recrutement et les conditions	Cette question évalue si les peuples autochtones ne sont pas discriminés dans les domaines des emplois et occupations, ici en examinant si les États protègent les peuples autochtones contre de telles discriminations au moyen d'une législation qui les interdit spécifiquement. Les autochtones sont régulièrement confrontés à des discriminations sur le marché du travail, c'est-à-dire à des pratiques qui violent l'égalité de traitement et des chances dans les domaines de l'emploi et des occupations. La	Art. 17(1) et 17(3) de l'UNDRIP	Art. 3(1), 20 et 11 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 4, 23 et 24 de la DUDH; art. 22(1) et 8 du PIDCP; art.	OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique, pp. 152-163.

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
	d'embauche ?	discrimination peut se produire au moment où les décisions d'embauche sont prises, mais également concernant les conditions d'emploi, notamment le salaire et d'autres conditions de travail. L'article 17(3) de l'UNDRIP affirme que « Les autochtones ont le droit de n'être soumis à aucune condition de travail discriminatoire, notamment en matière d'emploi ou de rémunération. » Source des données : lois et politiques nationales en matière de travail. Veuillez répondre « Oui » ou « Non », et si vous répondez « Oui », fournissez des références aux lois et politiques et aux dispositions en la matière dans la case des commentaires.		6, 7 et 8(1) du PIDESC; art. 5(e) de l'ICERD; art. 11, 14 et 6 de la CEDAW	
105	L'État a-t-il élaboré des mesures spéciales pour promouvoir l'emploi des jeunes autochtones?	Cette question examine la possibilité pour les peuples autochtones de gagner leur vie au moyen d'un travail qu'ils ont librement choisi ou accepté, y compris les occupations traditionnelles, en se penchant ici spécifiquement sur la mise en œuvre par les États de mesures spéciales pour faire progresser l'égalité effective des jeunes autochtones dans l'emploi. Étant donné la discrimination à laquelle les jeunes autochtones sont confrontés sur le marché du travail, des mesures spéciales visant à réaliser l'égalité effective sont nécessaires, afin de garantir qu'ils jouissent de tous les droits humains, sur un pied d'égalité avec les autres personnes. Dans le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, les États se sont engagés à soutenir l'autonomisation et le renforcement des capacités des jeunes autochtones, notamment dans le domaine de l'emploi (§ 15). Source des données : plans d'action et programmes de travail par ex. du Ministère du travail/Ministère de l'éducation/Ministère des enfants et de la jeunesse, ou autres ministères ou institutions nationales compétents. Le gouvernement a-t-il pris des initiatives spécifiques sous forme de cours, campagnes ou autres mesures pour promouvoir l'emploi des jeunes	Art. 20(1) et 20(2) de I'UNDRIP Engagement dans le cadre de la WCIP	Art. 2 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 22 de la DUDH; art. 11(1) du PIDESC; art. 5 de l'ICERD; art. 13 de la CEDAW	

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
106	Quelle est la proportion de jeunes hommes et de jeunes femmes autochtones (âgés de 15 à 24 ans) qui ne poursuivent pas leurs études, qui ne suivent pas de formation ou qui sont sans emploi ?	Au niveau mondial, des données pour cet indicateur des ODD (8.6.1) seront compilées par l'OIT. Si elles sont disponibles, veuillez indiquer les données respectivement sur les jeunes hommes et femmes autochtones donnée disponible » si aucune donnée n'est disponible. Utilisez la case des commentaires pour fournir des informations supplémentaires, le cas échéant.	Art. 17(1) et 17(3) de I'UNDRIP Indicateur 8.6.1 des ODD: Proportion de jeunes (âgés de 15 à 24 ans) qui ne poursuivent pas leurs études, qui sont sans emploi ou ne suivent pas de formation	Art. 20 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 4, 23 et 24 de la DUDH; art. 22(1) et 8 du PIDCP; art. 6, 7 et 8(1) du PIDESC; art. 5(e) de l'ICERD; art. 11, 14 et 6 de la CEDAW	Métadonnées relatives à l'indicateur 8.6.1 des ODD: https://unstats.un.org/sdgs/metadata/files/Metadata-08-06-01.pdf
107	Quel est le niveau d'emploi des jeunes hommes et femmes autochtones dans le secteur formel?	Cette question évalue si les jeunes autochtones jouissent d'une absence de discrimination en matière d'emplois et d'occupations, en examinant ici spécifiquement l'accès des peuples autochtones aux emplois dans le secteur formel. L'emploi dans le secteur formel est compris comme les emplois avec des horaires de travail normaux et des salaires réguliers, reconnus comme des	Art. 17(1) et 17(3) de l'UNDRIP	Art. 20 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 4, 23 et 24 de la DUDH; art. 22(1) et 8	Introduction de l'OIT au sujet des conditions d'emploi dans les secteurs

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
		sources de revenu sur lesquelles des impôts doivent être payés. Selon l'OIT, les travailleurs dans l'économie informelle sont confrontés à des risques plus élevés de pauvreté et de vulnérabilité que les travailleurs employés dans le secteur formel. Ils ne sont pas reconnus, enregistrés ou protégés conformément au droit du travail et à la protection sociale nationaux, et ils ne peuvent donc pas bénéficier de leurs droits fondamentaux, les exercer et les défendre, comme des personnes employées dans le secteur formel. Source des données : statistiques sur l'emploi de l'office national de statistiques, si des données sont ventilées par appartenance ethnique/identifiant autochtone. Si des données sont disponibles, veuillez indiquer le taux d'emploi des hommes et femmes autochtones dans les cases de réponse, et si aucune donnée n'est disponible, veuillez écrire « 0 » (zéro) dans la case « Aucune donnée disponible ». Utilisez la case des commentaires pour fournir des informations supplémentaires, le cas échéant.		du PIDCP; art. 6, 7 et 8(1) du PIDESC; art. 5(e) de l'ICERD; art. 11, 14 et 6 de la CEDAW	informels et formels respectivemen t: http://www.il o.org/newyork /voices-at-work/WCMS_240297/langen/index.htm
108	La législation nationale sanctionne-t-elle le travail forcé et la traite des êtres humains?	Cette question évalue si les peuples autochtones jouissent d'une protection contre le travail forcé sous forme de lois et politiques qui sanctionnent spécifiquement le travail forcé et la traite des êtres humains. Source des données : législation nationale qui interdit et sanctionne spécifiquement le travail forcé et la traite des êtres humains. Veuillez répondre « Oui » ou « Non », et fournir des références et des informations supplémentaires dans la case des commentaires si la réponse est oui.	Art. 17(1) et 17(3) de l'UNDRIP	Art. 20 et 11 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 4, 23 et 24 de la DUDH; art. 22(1) et 8 du PIDCP; art. 6, 7 et 8(1) du PIDESC; art. 5(e) de l'ICERD; art. 11, 14 et 6 de	Sources de l'OIT sur le travail forcé et la traite des êtres humains: http://www.il o.org/global/t opics/forced- labour/definiti on/lang en/index.htm

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
				la CEDAW	
109	L'État a-t-il élaboré des mesures spéciales pour éliminer le travail forcé parmi les peuples autochtones?	Cette question évalue si les États ont adopté des mesures spéciales pour protéger les peuples autochtones contre le travail forcé, en reconnaissance des risques importants auxquels ils sont confrontés. Lorsqu'ils ne sont pas protégés de manière effective par les normes du travail nationales en vigueur, des mesures spéciales sont nécessaires pour protéger les travailleurs autochtones contre le travail forcé. L'objectif est de prévenir la discrimination et de garantir qu'ils bénéficient du même traitement et des mêmes droits que les autres travailleurs. Source des données: Ministère du travail ou autre ministère chargé de superviser le marché du travail et d'adopter des mesures pour le réglementer. Veuillez répondre « Oui » ou « Non », et fournir des références et des informations supplémentaires dans la case des commentaires si la réponse est oui.	Art. 17(1) et 17(3) de I'UNDRIP	Art. 11 et 20 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 4 de la DUDH; art. 8 et 22(1) du PIDCP; art. 6 et 7 du PIDESC; art. 5 de l'ICERD; art. 6 et 11 de la CEDAW	OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique, pp. 153-157.
110	Quel est le nombre de victimes autochtones de la traite des êtres humains?	Cette question évalue si les peuples autochtones bénéficient d'une protection contre le travail forcé, en se penchant ici sur les aspects quantitatifs des effets négatifs de l'absence de jouissance d'une protection adéquate. L'indicateur est partiellement aligné sur l'indicateur 16.2.2 des ODD sur le nombre de victimes de la traite d'êtres humains pour 100 000 habitants, bien que le Navigateur autochtone examine évidemment spécifiquement les victimes autochtones de la traite d'êtres humains. Les métadonnées des ODD définissent la traite des êtres humains comme les cas dans lesquels les victimes ont été recrutées et transportées sous la menace ou par l'utilisation de la force ou d'autres formes de coercition (enlèvement, fraude, tromperie, abus de pouvoir, par le versement de sommes d'argent ou d'avantages à une personne qui a le contrôle sur une autre personne, etc.) à des fins d'exploitation. L'exploitation des	Art. 17(1) et 17(3) de I'UNDRIP Indicateur 16.2.2 des ODD: Nombre de victimes de la traite des êtres humains pour 100 000 personnes, par sexe, par âge	Art. 11 et 20 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 4 de la DUDH; art. 8 et 22(1) du PIDCP; art. 6 et 7 du PIDESC; art. 5 de l'ICERD; art. 6 et 11 de	Métadonnées relatives à l'indicateur 16.2.2 des ODD: https://unstats.un.org/sdgs/metadata/files/Metadata-16-02-02.pdf

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
		victimes de traite comprend la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou des pratiques similaires à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. Des données peuvent être disponibles auprès de l'office national de statistiques ou des autorités gouvernementales compétentes. Au niveau mondial, des données pour cet indicateur des ODD (16.2.2) sont recueillies auprès des États membres par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) au moyen d'un questionnaire. Veuillez fournir le nombre de cas signalés d'autochtones victimes de la traite d'êtres humains, ou écrire « 0 » (zéro) dans la case « Aucune donnée disponible » si aucune donnée n'a été identifiée.	et par forme d'exploitation	la CEDAW	
111	L'État a-t-il élaboré des mesures spéciales pour éliminer le travail des enfants chez les peuples autochtones?	Cette question évalue si les peuples autochtones jouissent d'une protection contre le travail des enfants, notamment au moyen de mesures spéciales. Des recherches ont montré que les enfants autochtones sont affectés de manière disproportionnée par le travail des enfants, notamment les pires formes de travail des enfants, telles que l'esclavage, le travail forcé, la traite d'enfants, entre autres. Alors que des enfants (c'est-à-dire des garçons et des filles de moins de 18 ans) dans le monde exercent fréquemment des formes de travail rémunéré et non rémunéré qui ne leur sont pas préjudiciables, on considère qu'il y a « travail des enfants » lorsqu'ils sont soit trop jeunes pour travailler, qu'ils exercent des activités néfastes pour leur santé et leur développement, ou que leur travail perturbe leur éducation ou leur formation. Les activités dangereuses réalisées par des enfants peuvent compromettre leur développement physique, mental, social et éducationnel. En vertu de la Convention n° 138 de l'OIT, l'âge minimum d'admission au travail doit être fixé à 15 ans (un âge minimum de 14 ans peut être fixé par les pays en	Art. 17(2) de l'UNDRIP	Art. 10(3) du PIDESC; art. 32(1), 33 et 34 de la CRC Voir également Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999; Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge	OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique, pp. 157-159

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
		développement). Le travail qui n'est pas susceptible d'être néfaste pour leur santé et leur développement et ne porte pas préjudice à leur assiduité scolaire est autorisé à partir de l'âge de 13 ans (12 pour les pays en développement). Tout emploi ou travail susceptible de porter atteinte à la santé, à la sécurité ou à la morale de personnes jeunes doit être interdit pour tous les enfants. Sources des données : plans d'action et programmes de travail par ex. du Ministère du travail/Ministère des enfants et de la jeunesse/Ministère de l'éducation, ou autres ministères ou institutions nationales compétents. Le gouvernement a-t-il pris des initiatives spécifiques sous forme de campagnes ou de bourses pour l'éducation des enfants et des jeunes autochtones afin d'éliminer le travail des enfants ? Veuillez répondre « Oui » ou « Non », et fournir des informations supplémentaires et des références dans la case des commentaires, le cas échéant.		minimum d'admission à l'emploi et au travail	
112	L'État a-t-il élaboré des mesures spéciales pour fournir des formations professionnelles conformément aux besoins spécifiques ou occupations traditionnelles des peoples autochtones?	Cette question examine si les besoins spéciaux des peuples autochtones sont dûment pris en compte dans la conception des programmes de formation professionnelle proposés par l'État. La formation professionnelle est un facteur essentiel pour créer des chances égales, et pour les peuples autochtones il est particulièrement important d'avoir accès à des programmes de formation fondés sur leur environnement économique, leurs conditions sociales et culturelles, et leurs besoins pratiques. L'article 21(1) de l'UNDRIP affirme que « Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines () de la formation et de la reconversion professionnelles ». Source des données : politiques et plans nationaux en matière d'enseignement.	Art. 21(1) de l'UNDRIP	Art. 21 et 22 de la Convention n° 169 de l'OIT; art. 6(2) et 13(2(b)) du PIDESC; art. 14(2) de la CEDAW	OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique, pp. 152-163.

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
		Veuillez répondre « Oui » ou « Non », et fournir des informations supplémentaires et des références dans la case des commentaires, le cas échéant.			
16. É	valuation du questionnair	e e			
113	Combien d'heures de travail ont-elles été nécessaires pour remplir le questionnaire?				
114	De manière générale, dans quelle mesure les questions sont-elles pertinentes au vu de la situation dans votre pays?				
115	De manière générale, a- t-il été facile de trouver les informations nécessaires pour répondre à ce questionnaire?				
116	Quelles observations principales souhaitez- vous faire au sujet du questionnaire (positives				

	QUESTION	INDICATIONS	DE QUOI FAIT- ON LE SUIVI ?	INSTRUMENT DES DH RELATIF ¹	SOURCES
	et négatives)?				
117	Quelles sont vos recommandations en vue d'améliorer le questionnaire?				